

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION BUDGETAIRE ET DU
CONTRÔLE PREALABLE DE LA DEPENSE

**Pour une meilleure allocation de
ressources, de contrôle et de suivi
budgétaires**

*RECUEIL DE TEXTES
RÉGLEMENTAIRES*

(Décrets, Arrêtés Interministériels, Instructions)

2010

Imprimé par : SARL **Laser plus**
Zone d'activité lot N° 17 Ain Benian - Alger
Tél. : 021 30 63 13 Fax : 021 30 25 54
E-mail : laserplus.lp@gmail.com

SOMMAIRE

<i>Préface</i>	5
<i>Décrets exécutifs :</i>	
• Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.	9
• Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.	21
<i>Arrêtés interministériels :</i>	
• Arrêté interministériel du 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des travaux publics aux grands projets d'équipement public de l'Etat.	41
• Arrêté interministériel du 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur de la culture, aux grands projets d'équipement public de l'Etat.	47
• Arrêté interministériel du 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat.	53
• Arrêté interministériel du 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des transports aux grands projets d'équipement public de l'Etat.	59
• Arrêté interministériel du 9 mai 2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.	65
• Arrêté interministériel du 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.	69

Instructions :

- Instruction n° 1039/MF/08 du 04/09/2008 relative à la rationalisation des dépenses publiques. **83**
- Instruction n° 011031/MF/DGB/DRBCD du 11/12/2008 relative aux services de la Direction Générale du Budget – relation avec l’environnement extérieur. **87**
- Instruction n° 001/MF/09 du 17/01/2009 relative à la discipline en matière d’exécution des dépenses publiques. **91**
- Instruction n° 6885 du 04/07/2009 relative à la prise en charge des créances impayées relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone). **95**
- Instruction n° 558 du 25/01/2009 relative à la rationalisation des dépenses publiques. **99**
- Instruction n° 1768/MF/DGB/DRBCD/09 du 17/12/2009 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d’équipement de l’Etat. **103**
- Instruction n° 002 du 01/09/2010 relative à l’assainissement de la nomenclature des investissements publics de l’Etat. **109**
- Instruction n° 003 du 02/09/2010 relative à la réévaluation des projets inscrits à la nomenclature des investissements publics. **141**
- Instruction N° 955/MF/2010 du 06/09/2010, prise en application de l’instruction n° 002 du 22 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre relative à la rationalisation de la gestion du programme public d’investissement, à la conduite de la dépense publique, et à la promotion de l’entreprise nationale et des investissements étrangers en partenariat. **147**

Préface

Le programme quinquennal d'investissement public 2010-2014 vise, par l'importante enveloppe budgétaire consacrée et la qualité des projets envisagés, à placer l'économie algérienne dans une perspective d'une économie attractive et compétitive au plan maghrébin, africain et international.

La réussite de ce programme de consolidation de la croissance économique, basé sur l'investissement national et la recherche du plein emploi, nécessite la préparation et la mise en place d'un environnement juridique favorable et adéquat.

A ce titre, des textes juridiques d'une importance particulière ont fait l'objet d'amendement pour permettre un meilleur accompagnement de la dépense publique prévue par cet ambitieux programme quinquennal.

Le présent recueil intitulé « **Pour une meilleure allocation de ressources, de contrôle et de suivi budgétaires** », préparé par la Direction Générale du Budget et que j'ai l'honneur de préfacier, rassemble des décrets exécutifs et des instructions d'intérêts particuliers, constitue un instrument de travail pour les acteurs de la dépense publique et une source consolidée d'informations réglementaires visant à assurer l'offre de services publics de qualité à moindre coûts.

J'espère que cet ouvrage sera très profitable et contribuera à la mise en place d'une véritable culture de finances publiques et d'informations budgétaires.

Le Ministre des Finances
M. Karim DJOUDI

LES DECRETS EXECUTIFS

**DECRET EXECUTIF N° 92-414 DU
14 NOVEMBRE 1992, MODIFIE ET
COMPLETE, RELATIF AU CONTRÔLE
PREALABLE DES DEPENSES
ENGAGEES.**

Version Consolidée (Décembre 2009)

DECRET EXECUTIF N° 92-414 DU 14 NOVEMBRE 1992, MODIFIE ET COMPLETE, RELATIF AU CONTRÔLE PREALABLE DES DEPENSES ENGAGEES.

**Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Finances.**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-08 du 12 Ramadhan 1410 correspondant au 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la commune;
- Vu la loi n° 90-09 du 12 Ramadhan 1410 correspondant au 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la Wilaya;
- Vu la loi n° 90-21 du 24 Moharram 1411 correspondant au 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;
- Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes;
- Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jomada El Oula 1423 correspondant au 24 Juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics;
- Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 02 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier Ministre dans ses fonctions;
- Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 02 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses;
- Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;
- Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République.

DECRETE :
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er}- Le présent décret a pour objet de préciser le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées ainsi que les règles qui lui sont applicables.

Art. 2- Le contrôle préalable des dépenses engagées s'applique aux budgets des institutions et administrations de l'Etat, aux budgets annexes, aux comptes spéciaux du Trésor, aux budgets des wilayas, **au budgets des communes**, aux budgets des établissements publics à caractère administratif, **aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel et aux budgets des établissements publics à caractère administratif assimilés.**

La mise en œuvre de la mesure d'extension du contrôle préalable aux communes s'effectue, graduellement, selon un calendrier fixé par les ministres chargés respectivement du budget et des collectivités locales.

Les budgets **du conseil de la Nation** et de l'Assemblée populaire nationale sont régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Art. 2 Bis- Le contrôle des dépenses engagées, dans sa forme a posteriori, s'applique aux budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel, aux budgets des centres de recherche et de développement, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée sur le budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget

Toutefois, pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les centres de recherche et de développement, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les modalités d'application et la nomenclature des dépenses concernées sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre du secteur concerné.

Art. 3- Des modalités de contrôle approprié, telle que la procédure des engagements provisionnels, peuvent être définies pour certains secteurs ou certaines catégories de dépenses par arrêté du ministre chargé du budget.

Dans le cadre du contrôle approprié, le contrôleur financier établit, trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, un rapport relatant les conditions d'exécution du budget, qu'il adresse simultanément au ministre chargé du budget et à l'ordonnateur concerné.

Art. 4- Le contrôle préalable des dépenses engagées est exercé par les contrôleurs financiers assistés de contrôleurs financiers adjoints conformément aux dispositions du présent décret et des statuts particuliers qui les régissent. Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont nommés par le ministre chargé du budget.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DELIVRANCE DU VISA.

Art. 5- Sont soumis, préalablement à leur signature, au visa du contrôleur financier les projets d'actes comportant un engagement de dépenses ci-après énumérés :

- Les projets d'actes de nomination, de titularisation et ceux concernant la carrière et la rémunération des personnels, à l'exception de l'avancement d'échelon;
- Les projets d'Etats nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire ;
- Les projets d'Etats matrices initiaux établis dès la mise en place des crédits ainsi que les projets d'Etats matrices complémentaires intervenant au cours de l'année budgétaire;
- Les projets de marchés publics et d'avenants.

Art. 6- Les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou d'investissement, sont également soumis au visa du contrôleur financier.

(*) Le style de police «gras», renseigne sur les amendements introduits par le décret exécutif N°09-374 (JO n°67 année 2009)

Art. 7- Sont, en outre, soumis au visa du contrôleur financier :

- Tout engagement appuyé de bons de commande, de factures pro forma, **de devis ou de projets de contrats**, lorsque le montant ne dépasse pas le seuil prévu par la réglementation des marchés publics ;
- **Tout projet d'acte portant allocation de dotation budgétaire, délégation et modification de crédits budgétaires ;**
- Tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifié par des factures définitives.

Art. 8- Toutes les formes d'engagements définies aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, donnent lieu, à l'établissement par l'ordonnateur, d'une fiche d'engagement appropriée dont la contexture est fixée par le ministre chargé du budget Cette fiche d'engagement est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives de la dépense.

Art. 9- Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°90-21 du 15 août 1990 susvisée, les engagements et les actes cités aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments ci-après:

- La qualité de l'ordonnateur telle que définie par la loi précitée notamment son article 23;
- Leur stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- La disponibilité des crédits ou des postes budgétaires;
- L'imputation régulière de la dépense;
- La concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés ;
- L'existence des visas ou des avis préalablement délivrés par une autorité administrative habilitée à cet effet, lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.

Art. 10- Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa apposé sur une fiche d'engagement et, le cas échéant, sur les documents justificatifs, lorsque l'engagement remplit les conditions **de régularité** prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les engagements frappés d'irrégularités ou non conformes à la réglementation en vigueur font l'objet, **selon le cas**, soit d'un rejet provisoire, soit d'un rejet définitif.

En matière de contrôle préalable des projets de marchés publics, le visa délivré par la commission des marchés compétente s'impose au contrôleur financier.

Dans ce cadre, et à l'exclusion de toute appréciation sur l'opportunité de la dépense qui relève de la seule responsabilité du service contractant, le contrôle préalable des dépenses engagées est sanctionné par un visa garantissant:

- La disponibilité de l'autorisation de programme ou des crédits budgétaires;
- L'imputation de la dépense;
- La concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans le projet de marché;
- La qualité de l'ordonnateur.

Toutefois, en cas de constatation d'anomalies, et après visa du projet de marché par le contrôleur financier, ce dernier doit informer, par note d'observation, le ministre chargé du budget, le président de la commission des marchés compétente et l'ordonnateur concerné.

Art. 11- Le rejet provisoire est notifié dans les cas ci-après :

- Proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées ;
- Absence ou insuffisance des pièces justificatives requises;
- Omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés.

Art. 12- La notification du rejet définitif est motivée par :

- La non conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur ;
- L'indisponibilité des crédits ou des postes budgétaires;
- Le non respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

Art. 13- Dans les cas prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, l'ordonnateur doit être renseigné **en une seule fois sur l'ensemble des motifs qui s'opposent au visa du dossier.**

La note de rejet que le contrôleur financier doit adresser à l'ordonnateur doit comporter toutes les observations relevées ainsi que les références des textes relatifs au dossier traité et dont la non-observation a motivé le refus de visa.

Le rejet provisoire notifié par le contrôleur financier à l'ordonnateur ne doit pas être répétitif.

En cas de rejet définitif, le contrôleur financier doit transmettre une copie du dossier, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget. Dans ce cas, le ministre chargé du budget peut reformer le rejet définitif prononcé par le contrôleur financier lorsqu'il estime que les éléments constitutifs du rejet ne sont pas fondés.

CHAPITRE III

LES DELAIS D'EXECUTION DU CONTROLE PREALABLE DES DEPENSES ENGAGEES.

Art. 14- Les dossiers d'engagements diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable doivent être examinés et vérifiés dans un délai maximum de dix (10) jours .

Art. 15- Les délais prévus à l'article 14 ci-dessus courent à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôleur financier.

Le rejet provisoire expressément motivé a pour effet de suspendre les délais précités.

Art. 16- La date de clôture des engagements de dépenses est fixée au 20 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent

Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée, cette date peut être prorogée par décision du ministre chargé du budget.

Art. 17- Les dates de clôture des engagements de dépenses effectués par la wilaya et la commune demeurent soumises aux dispositions réglementaires qui les régissent

Toutefois, en cas de nécessité dament justifiée, ces dates peuvent être prorogées par décision do ministre chargé du budget.

CHAPITRE IV

LE PASSER-OUTRE

Art. 18- En cas de rejet définitif d'un engagement de dépenses, prévu aux articles 6 et 7 du présent décret, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre chargé du budget

Le ministre, le wali **ou le président de l'Assemblée populaire communale** concerné, selon le cas, est systématiquement rendu destinataire du dossier ayant fait l'objet d'un passer outre.

Art. 19- Le passer-outre cité à l'article 18 ci-dessus ne peut intervenir en cas de rejet définitif prononcé en raison de:

- La qualité de l'ordonnateur ;
- L'indisponibilité ou l'absence de crédits ;
- L'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ;
- L'absence des pièces justificatives relatives à l'engagement;
- L'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler, soit un dépassement de crédits, soit une modification de crédits ou des concours budgétaires.

Art. 20- L'engagement accompagné de la décision de passer-outre est adressé au contrôleur financier pour visa de prise en compte avec référence au numéro et à la date du passer-outre.

Art. 21- Le contrôleur financier doit transmettre, après visa de prise en compte, une copie du dossier d'engagement ayant fait l'objet d'un passer outre, accompagnée d'un rapport circonstancié, au ministre chargé du budget.

Art. 22- Les institutions spécialisées **chargées du contrôle des dépenses publiques** sont rendues destinataires d'une copie du dossier **ayant fait l'objet d'un passer outre**, par le ministre chargé du budget.

CHAPITRE V

MISSIONS LIÉES A L'EXERCICE DU CONTRÔLE.

Art. 23 - Outre les **missions** qui lui sont conférées dans le cadre du contrôle préalable des dépenses engagées, le contrôleur financier est chargé:

- De tenir des registres de consignation des visas et des rejets ;
- De tenir une comptabilité des effectifs budgétaires ;
- De tenir une comptabilité des engagements de dépenses ;
- De conseiller, au plan financier, l'ordonnateur.

Art. 24- Le contrôleur financier transmet au ministre chargé du budget des situations périodiques destinées à renseigner les services compétents sur l'évolution des engagements de dépenses et des effectifs budgétaires.

Art. 25- Au terme de chaque exercice budgétaire, le contrôleur financier **transmet** au ministre chargé du budget, à titre de compte rendu, un **rapport détaillé** relatant:

- Les conditions d'exécution **des dépenses publiques** ;
- Les difficultés éventuelles rencontrées en matière d'application **de la législation** et de la réglementation;
- Les anomalies constatées dans la gestion des fonds publics;
- Toutes suggestions de nature à améliorer les conditions d'exécution des dépenses publiques.

Art. 26 - Sur la base des rapports annuels prévus à l' article 25 ci-dessus, les services compétents du ministère chargé du budget élaborent un **rapport de synthèse générale**.

CHAPITRE VI

LA COMPTABILITÉ DES ENGAGEMENTS.

Art. 27- La tenue de la comptabilité des engagements de dépenses prévue à l'article 23 ci-dessus a pour objet de déterminer à tout moment:

- Le montant des engagements effectués ;
- Le montant des soldes disponibles.

Les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses sont définis par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 28 - La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses de fonctionnement retrace :

- Les crédits ouverts ou délégués par chapitre et article;
- Les rattachements de crédits ;
- Les transferts et virements de crédits ;
- Les délégations de crédits accordées aux ordonnateurs secondaires ;
- Les engagements effectués ;
- Les soldes disponibles.

Art. 29- La comptabilité des engagements tenue par le contrôleur financier en matière de dépenses d'équipement ou d'investissement public retrace, conformément à la décision programme ou à la délégation d'autorisation de programme qui lui sont notifiées par l'autorité habilitée, pour chaque sous-secteur de la nomenclature des investissements publics et pour chaque opération:

- Les autorisations de programme **individualisées** et, le cas échéant, les réévaluations et les **dévaluations** successives;
- **Les engagements effectués ;**
- Les soldes disponibles.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 30- Conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 susvisée, les dépenses y énumérées, reçoivent, après vérification, un visa, même en cas d'insuffisance de crédits.

Ces engagements sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires à leur identification.

Art. 30 bis - La mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3 et 10 du présent décret est définie, concernant les dépenses engagées des

établissements hospitaliers, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé, sur la base d'un échéancier d'application en tenant compte des spécificités de la santé publique.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR FINANCIER ET DU CONTRÔLEUR FINANCIER ADJOINT.

Art. 31- Le contrôleur financier est personnellement responsable du fonctionnement de l'ensemble des services placés sous son autorité, des visas qu'il délivre et des rejets qu'il notifie.

Art. 32 - Le contrôleur financier adjoint, dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le contrôleur financier, est responsable des actes qu'il accomplit et des visas qu'il délivre au titre du contrôle préalable tel que défini par le présent décret.

Art. 33- La responsabilité prévue aux articles 31 et 32 du présent décret est toutefois dégagée lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Art. 33 bis- Dans l'exercice de ses missions, le contrôleur financier exclut l'appréciation sur l'opportunité des engagements de dépenses qui lui sont soumis par l'ordonnateur.

A ce titre, la responsabilité du contrôleur financier n'est pas engagée à raison des fautes de gestion commises par l'ordonnateur.

Toutefois, il doit en adresser un rapport circonstancié au ministre chargé du budget

Art. 34- Les contrôleurs financiers et les contrôleurs financiers adjoints sont tenus par le secret professionnel à l'occasion des dossiers examinés et des actes dont ils prennent connaissance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre toute pression ou intervention de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 35- Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 36- Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

**DÉCRET EXÉCUTIF N° 98-227 DU 13
JUILLET 1998, MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ,
RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT
DE L'ÉTAT.**

Version Consolidée (Juillet 2009)

DÉCRET EXÉCUTIF N°98-227, MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ, DU 13/07/1998 RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre des finances;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune;
- Vu la loi n°90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;
- Vu la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique,
- Vu l'ordonnance n°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes ;
- Vu la loi n°03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003, portant loi de finances pour 2004, notamment son article 70,
- Vu le décret présidentiel n°02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 Juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;
- Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions;
- Vu le décret présidentiel n°09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dans le cadre de la mise en œuvre du budget général de l'Etat, le présent décret précise les procédures d'inscription, de financement et de suivi, afférentes aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

Art. 2- Sont concernées par les dispositions du présent décret l'ensemble:

- **Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères, les institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées. La liste des administrations spécialisées sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition de leurs autorités de tutelle.**
- **Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées, **totalemment ou partiellement**, par les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;**
- **Des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités territoriales;**
- **Des dotations et subventions d'équipement du budget de l'Etat destinées à prendre en charge des sujétions de service public imposées par l'Etat ou liées à la politique d'aménagement du territoire et/ou des programmes particuliers.**

Art. 3- Il n'est pas dérogé aux procédures réglementaires en vigueur applicables aux dépenses d'équipement de l'Etat prévues par les lois de finances et le budget général de l'Etat au titre des opérations en capital.

Art. 3 bis. - Les opérations en capital relevant des dépenses d'équipement de l'Etat sont destinées à prendre en charge des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat.

Ces opérations sont mises en œuvre à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle.

(*) Le style de police «**gras**», renseigne sur les amendements introduits par le décret exécutif N°09-148 (JO n°26 année 2009)

Les opérations en capital, au même titre que les opérations d'investissements publics, sont soumises à examen lors de la préparation et l'élaboration du budget de l'Etat.

L'allocation de la ressource inscrite sur les opérations en capital s'effectue par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Les opérations en capital exécutées, à travers un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action annuel, établi par les ordonnateurs concernés, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation, conformément à la nomenclature du compte d'affectation spécial établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre sectoriel compétent.

Les opérations en capital visant à prendre en charge un programme particulier mis à la charge de l'Etat, s'exécutent par voie contractuelle, entre l'Etat et les opérateurs concernés, sur la base d'un cahier de charges définissant, notamment, la consistance physique du programme retenu, l'échéancier de réalisation, les conditions de contrôle public.

Art. 4 - Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont classées en deux (2) catégories:

a - celles relatives aux équipements publics centralisés (PSC), objet de décisions établies par les ministres compétents à leur indicatif ou à l'indicatif des établissements publics administratifs (EPA) placées sous leur tutelle, les institutions dotées de l'autonomie financière et les administrations spécialisées. Néanmoins, pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances;

b - celles relatives aux équipements publics déconcentrés, constituées par les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et les plans communaux de développement (PCD), objet de décisions établies par le wali.

Les décisions d'inscription relevant des programmes cités aux points a et b sont établies dans le respect des dispositions d'encadrement prévues dans les «décisions-programme» élaborées et notifiées par le ministre chargé des finances.

Art. 4 bis. - Le programme sectoriel centralisé et/ou le programme sectoriel déconcentré est constitué, pour un secteur donné, par l'ensemble des projets ou programmes, inscrits à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat.

On entend par programme, un ensemble de projets ou d'actions définis concourant à un même objectif.

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le ministre chargé du budget, à la demande du ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études de préparation de la réalisation du projet ou programme et d'autre part, à l'inscription préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres.

Toutefois, le programme annuel d'équipement public peut faire l'objet de modification au cours de l'exercice, par le conseil des ministres.

Art. 4 ter. - Les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés et des programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

Les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire un double emploi avec les projets inscrits au titre des programmes sectoriels centralisés ou des programmes sectoriels déconcentrés.

CHAPITRE II

ÉQUIPEMENTS CENTRALISÉS

Art. 5- Les équipements publics centralisés concernent les équipements des administrations centrales, des établissements publics administratifs (EPA), des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

Ils sont inscrits à l'indicatif des administrations, des établissements et institutions suscités.

Conformément à l'article 73 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation d'autorisation de programme et de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

Art. 6- Tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat.

Ne **peuvent** être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

Par études de maturation d'un projet ou programme d'équipement public, on entend l'ensemble des études permettant de s'assurer que le projet est de nature à contribuer au développement économique et social à l'échelon national, régional ou local, et que les travaux de réalisation du projet sont prêts à être lancés dans les conditions optimales de coût et de délais.

Les études de maturation d'un projet d'équipement public s'effectuent en trois étapes successives:

- 1- les études d'identification;
- 2- les études de faisabilité du projet;
- 3- les études de préparation de la réalisation et la mode d'exploitation du projet.

Aucun projet d'équipement public de l'Etat, centralisé ou déconcentré, ne peut faire l'objet d'une inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, si les études d'exécution de ce projet n'ont pas été finalisées, réceptionnées et validées, sauf décision: exceptionnelle du conseil des ministres liées à une situation d'urgence.

Art. 7- Conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement, les programmes sectoriels centralisés (PSC) sont notifiés annuellement par les services du ministre chargé des finances aux ministres compétents, aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par une décision indiquant l'autorisation de programme (AP) répartie par sous-secteur de la nomenclature couvrant le programme neuf de l'année et les réajustements de coûts des programmes en cours de réalisation.

La décision de répartition ci-dessus visée, fait ressortir en annexe les autorisations de programme par projet, la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs concernant le programme neuf.

La modification de cette consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrage des lois de finances. Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions doivent être soumises à l'arbitrage du Gouvernement.

Art. 8. - Dans la limite de la consistance physique annexée aux décisions programmes visées à l'article 7 ci-dessus, les ministres compétents procèdent à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle.

Art. 9- La maturation du projet étant achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et **23 bis du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 susvisé**, le dossier technique du projet à inscrire, doit obligatoirement comporter, **outre les documents cités à l'article 6 ci-dessus**:

- Un exposé des motifs **ou rapport de présentation du projet ou programme**;
- **L'engagement sur** la coordination intersectorielle nécessaire ;
- **Le choix de la stratégie de réalisation en privilégiant le recours aux intrants locaux dans le respect des objectifs de développement**;
- Une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements;
- Les résultats de l'appel d'offres **conformément à la réglementation des marchés publics**.

Art. 10- l'instruction du dossier est effectuée, sur la base des éléments d'information visés à l'article 9 ci-dessus, par le ministre compétent ou par les responsables des institutions et administrations spécialisées citées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférent, annexées à la décision de programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre chargé du **budget**.

Cette décision d'individualisation mentionne, notamment:

- Les caractéristiques et le coût du projet;
- La structure de financement ;
- Les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels;
- Les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation des biens et services;
- Les impacts prévisibles, notamment en matière **de charges récurrentes sur le budget de fonctionnement de l'Etat**;

- Éventuellement, la part en devise et le taux de change utilisé;
- L'échéancier de réalisation du projet.

Le ministre compétent peut, à l'exception des grands projets, introduire auprès du ministre chargé du budget, une demande de transfert d'autorisation de programme (AP) d'un projet à un autre, retenu dans une même décision de programme, et ce, dans la limite des économies dégagées.

Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels **résultant des appels d'offres** et les coûts affichés sur la décision programme.

Art. 11- Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisé (PSC) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les sous-secteurs de classification des investissements publics.

Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'équipement public, ils seront mobilisés, conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les crédits afférents aux opérations en capital du budget d'équipement de l'Etat sont mis en place, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12- Dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition par la décision visée à l'article 11 ci-dessus :

- Le ministre compétent procède, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui lui sont notifiés par ordonnateur placé sous son autorité et par chapitre ;
- Les responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées procèdent, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui leur sont notifiés, par chapitre.

Cette décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre des finances.

Art. 13- Toute modification à la répartition des crédits de paiement, visées aux articles 11 et 12 ci-dessus, est effectuée dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à leur répartition initiale.

Art. 14- Les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par des établissements publics à caractère industriel et commercial financées **sur le budget de l'Etat** sont inscrites à l'indicatif de leur administration de tutelle et exécutées par le maître d'ouvrage délégué, sur la base d'un cahier des charges dans lequel la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, est entièrement engagée et clairement identifiée, aussi bien dans la préparation du projet ou programme que dans leurs réalisations dans les conditions optimales du coût et de la qualité de l'ouvrage, et ce, conformément à la législation et réglementation en vigueur en la matière.

Art. 15- Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Les engagements et les paiements ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis aux procédures et règles de la comptabilité publique et nécessitent l'établissement de fiches d'engagement et de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- Le libellé de l'opération ;
- Le numéro d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- Le solde des engagements ou des paiements déjà effectués;
- Le montant de l'engagement ou de paiement envisagé par rubrique.

Le ministre compétent, le responsable de l'institution dotée de l'autonomie financière et le responsable de l'administration spécialisée, rendent compte chacun en ce qui le concerne, des opérations relevant de leur autorité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE III

ÉQUIPEMENTS PUBLICS DÉCONCENTRÉS DE L'Etat

Art. 16- Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD), concernent les programmes d'équipement inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous-secteur de la nomenclature est notifiée par décision programme du ministre chargé des finances, conformément au programme annuel d'équipement retenu par le Gouvernement. Cette décision fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autres paramètres et indicateurs.

Cette autorisation de programme notifiée, recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des coûts des programmes en cours de réalisation.

Art. 17 - Ne doivent être individualisés par le wali au titre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD) que les projets ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.

Dans ce cadre devront être connus et disponibles :

- Le terrain d'assiette de la construction;
- Les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet;
- L'évaluation du projet selon les résultats des études ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement;
- Les résultats de l'appel d'offres ou de consultations de l'opération concernée conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Art. 18- La mise en œuvre des décisions programmes visées à l'alinéa b de l'article 4 ci-dessus s'effectue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, par voie de décision du wali prise en la forme réglementaire et notifiée aux services concernés.

Les opérations retenues dans les décisions programmes peuvent faire l'objet d'annulation, de notification et de clôture dans les formes ci-dessus et dans la limite de l'autorisation de programme du sous-secteur et de la consistance physique définie à l'article 16 ci-dessus.

Art. 19- les crédits de paiement sont affectés par le ministre chargé des finances aux walis, par sous-secteur.

Le wali procède par décision à la répartition par chapitre des crédits de paiement qui lui sont notifiés.

Dans les limites des crédits affectés par sous-secteur, le wali procède selon les procédures légales et réglementaires en vigueur, à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaire et administratif.

Les walis peuvent dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous-secteur à un autre au sein d'un même secteur.

Art. 20- L'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement, ainsi que la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux procédures établies **en matière de comptabilité publique.**

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les mêmes dispositions que celles définies à l'article 15 ci-dessus.

Le wali rend compte de ces opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires **en vigueur.**

CHAPITRE IV

ÉQUIPEMENTS PUBLICS RELEVANT DES PLANS COMMUNAUX DE DÉVELOPPEMENT

Art. 21- Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD), fait l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya, notifiée par le ministre chargé **du budget, après avis** du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Il est établi par les services compétents de la wilaya, après avis des services techniques locaux concernés, et réparti conformément à la loi par chapitre et par commune au sein de la wilaya en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

Les critères d'allocation des ressources budgétaires au titre de plans communaux de développement sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 22- Les opérations d'équipement des programmes communaux de développement ou leur modification, visées à l'article précédent, font l'objet d'une notification par le wali en la forme réglementaire à l'Assemblée populaire communale pour mise en œuvre.

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement sont notifiés de façon globale par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les procédures établies. Le wali après consultation des

services compétents de la wilaya, est chargé d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par commune, en tenant comptes des orientations et des priorités du développement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 23- L'autorisation de programme afférente aux **projets ou programmes dont le financement est assuré conjointement par le budget de l'Etat et celui des collectivités locales**, établie par le wali dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, fait l'objet d'une contribution unique et non réévaluable du budget de l'Etat. Elle peut être égale au maximum, aux deux tiers (2/3) du coût initial du projet à l'inscription. Les dépenses afférentes au projet excédant l'autorisation de programme allouée par le budget de l'Etat sont à la charge de la collectivité territoriale concernée.

La consistance physique des projets-types est définie selon les procédures en vigueur.

Art. 23 bis.- Sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'Etat, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales nécessitant la mobilisation des moyens financiers importants et dont le financement est assuré par le budget de l'Etat ou par des prêts du Trésor public ou dont le financement est garanti par l'Etat.

Les critères d'éligibilité aux grands projets d'équipements de l'Etat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre concerné, et doivent satisfaire, à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- L'importance du coût prévisionnel total d'investissement du projet;
- L'impact du projet sur l'environnement;
- L'importance des charges récurrentes induites;
- La nature et la complexité technique du projet.

Les études de maturation citées à l'article 6 ci-dessus, sont établies pour les grands projets d'équipement public de l'Etat, selon une méthodologie fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres sectoriels concernés.

Le ministre chargé du budget peut confier à la caisse nationale d'équipement pour le développement ou à une autre institution spécialisée

compétente en la matière, l'expertise des études de maturation effectuées par le secteur concerné.

La mise en œuvre des grands projets s'effectue en deux étapes distinctes, matérialisée par la notification de deux décisions de programme différentes: celle relative aux études et celle se rapportant à la réalisation.

La notification de la décision de programme relative à la réalisation, intervient après validation définitive des études y afférentes.

Les modifications de la consistance physique et/ou la réévaluation dépassant le seuil de 15% du montant de l'autorisation de programme sont soumises à l'arbitrage du conseil des ministres.

Les crédits de paiement y afférents sont affectés par décision du ministre chargé du budget, par projet.

Toute modification à cette répartition obéit aux mêmes formes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des grands projets quel que soit leur mode de gestion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24- Les dépenses d'équipements publics financées sur concours définitifs sont classées selon une nomenclature par secteur, sous-secteur, chapitre et article, définie par arrêté du ministre chargé des finances.

La nomenclature visée à l'alinéa précédent précisera le champ des actions faisant partie des différents modes de gestion (PSC, PSD et PCD).

Art. 24 bis.- Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont individualisées par projets d'équipement public ou, le cas échéant, par groupes ou grappes de projets complémentaires ou coordonnés, constituant un programme d'équipement public.

Art. 24 ter.- La modification des coûts financiers et/ou des caractéristiques d'un projet ou programme d'équipement public ayant fait l'objet d'une décision d'individualisation, notamment la modification substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales du projet ou programme, fait l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation.

La demande de modification doit être motivée par la production d'un rapport justificatif préparé par le ministre concerné ou le wali, en concertation avec le ministre du secteur concerné. Elle est adressée au ministre chargé du budget. Le rapport présente les éléments à l'origine de la modification envisagée sur les aspects économiques, financiers, sociaux et environnementaux du projet tels qu'ils avaient été déterminés à l'issue des études de faisabilité et, le cas échéant, des études de préparation de la réalisation.

Art. 24 quater.- Le projet de programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat relatif à un secteur donné est mis à jour et arrêté annuellement par le Gouvernement sur proposition conjointe du ministre chargé du budget et du ministre concerné.

Le programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat comporte l'ensemble des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat, dont l'inscription est subordonnée, notamment aux résultats favorables de faisabilité du projet ou programme, sous réserve des dispositions particulières relatives aux grands projets d'équipement public.

Art. 25 - Dans le cadre de la gestion des opérations relevant du programme sectoriel centralisé et du programme sectoriel déconcentré, les numéros du code gestionnaire en vigueur des ordonnateurs concernés demeurent valables. Les nouvelles attributions du numéro du code gestionnaire relèvent du ministre chargé des finances.

Art. 26- Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet et entraînant la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

La nomenclature de dépenses d'équipements de l'Etat, exécutées à travers la nomenclature d'investissements et des opérations en capital fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq ans.

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Dans ce cadre, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement.

Le premier assainissement des opérations inscrites à la nomenclature des équipements publics s'effectuera durant l'exercice budgétaire suivant l'année de la publication du présent décret.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget.

Art.27- La modification de la répartition des autorisations de programme, entre les secteurs, s'effectue par décret exécutif.

La modification à la répartition des autorisations de programme, objets de décisions-programmes relatives aux programmes sectoriels centralisés et programmes sectoriels déconcentrés, relève du ministre chargé des finances sur proposition des organes cités aux articles 7 et 16 ci-dessus.

Art. 27 bis. - Les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets, et ce, quel que soit leur mode de gestion.

Art. 28- Les ministres compétents, les responsables des institutions et des administrations spécialisées citées à l'article 4 ci-dessus ainsi que les walis transmettent aux services du ministre chargé des finances toutes les informations liées à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des équipements publics financés sur le budget d'équipement de l'Etat, dont le contenu et la périodicité seront précisés en tant que de besoin par instruction du ministre chargé des finances.

Art. 28 bis. - Les agents chargés de la mise en œuvre et de l'exécution des projets ou programmes prévus par le présent décret sont soumis en matière de discipline budgétaire notamment, aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Art. 28 ter. -Les projets ou programmes d'équipement public qui n'entrent pas dans la catégorie de grands projets ou grands programmes, quel que soit leur mode de gestion, obéissent aux mêmes conditions de maturation prévues par l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES¹

~~Art. 29- Les opérations inscrite antérieurement au 31 décembre 1997 au titre du programme sectoriel centralisé feront l'objet d'une décision programme établie par le ministre chargé des finances sur la base d'une nomenclature reprenant l'ensemble des opérations vivantes arrêtée à la même date.~~

~~Ladite décision fera ressortir par chapitre l'autorisation de programme inscrite et le programme en cours évalué au 31 décembre 1997.~~

~~Les opérations centralisées à gestion wali pourront continuer à relever, sur le plan de gestion, des walis concernés jusqu'à leur achèvement.~~

~~Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32 ci-dessous, les crédits de paiement y afférents seront des programmes sectoriels déconcentrés (PSD).~~

~~Les réévaluations des opérations visées aux alinéas 1 et 3 du présent article relèvent des ministres compétents, des responsables des institutions et administrations spécialisées compétents et sont prises en charge sur la tranche annuelle des autorisations de programme qui leur sont notifiées par décision programme.~~

Art. 30- La clôture des opérations centralisées en cours de réalisation ou achevées y compris celles inscrites à l'indicatif des walis, relèvent du ministre compétent, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées concernés.

Art. 31- ~~Les chapitres définis en annexe du décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété susvisé, éligibles aux programmes sectoriels déconcentrés (PSD) demeurent en vigueur jusqu'au réaménagement de la nomenclature des dépenses d'équipement public et son adoption selon les procédures prévues à l'article 25 ci-dessus.~~

Art. 32- ~~Les opérations du programme neuf centralisé des sous-secteurs de "l'enseignement supérieur" et des infrastructures administratives de la "justice" revêtant un caractère prioritaire et urgent, peuvent être individualisés par le ministre compétent à l'indicatif du wali, après accord de ce dernier.~~

¹ Les articles barrés, sont abrogés par le décret exécutif n°09- 148 du 02/05/2009 (JO n°26 année 2009), modifiant et complétant le décret exécutif n°98-227 du 13/07/1998.

~~La période de validité de cette procédure ne saurait excéder les exercices budgétaire 2002-2003 à compter de la publication du présent décret au journal officiel de la république Algérienne Démocratique et Populaire.~~

~~Les crédits de paiement du programme neuf (PN) et du programme en cours (PEC) antérieur au 31 décembre 1997, seront notifiés aux walis selon la procédure visée aux articles 11 et 2 ci-dessus jusqu'à la clôture des opérations y afférentes.~~

~~Les modalités d'applications du présent article seront précisées par une circulaire conjointe des ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la justice.~~

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33- La forme et le contenu des documents et imprimés prévus aux articles ci-dessus du présent décret sont, en tant que de besoin, définis par le ministre chargé des finances.

~~**Art. 34-** Les dispositions du présent décret relatives aux walis sont applicables au ministre Gouverneur du Grand Alger.~~

Art. 35- Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret notamment le décret exécutif n°93-57 du 27 février 1993, modifié et complété par le décret exécutif n° 96-198 du 2 juin 1996, susvisé, y compris toutes décisions, circulaires et instructions relatives aux procédures d'équipement public, incompatibles avec les dispositions du présent texte.

Art. 36- Le présent décret exécutif sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

LES ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 8 SAFAR
1431 CORRESPONDANT AU 24 JANVIER 2010
FIXANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES
PROJETS D'ÉQUIPEMENT DU SECTEUR
DES TRAVAUX PUBLICS AUX GRANDS
PROJETS D'ÉQUIPEMENT PUBLIC DE
L'ÉTAT.**

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010
fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des travaux
publics aux grands projets d'équipement public de l'Etat.**

....0....

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des travaux publics aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. - Est éligible aux grands projets tout projet proposé à l'inscription dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à vingt (20) milliards de dinars algériens.

Art. 3. - Peut aussi être considéré comme grand projet tout projet, apprécié sur la base d'un dossier de maturation tel que défini aux articles 6 et 9 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, et prononcé par les services compétents du ministre chargé du budget, dont le coût prévisionnel est inférieur à vingt (20) milliards de dinars algériens et satisfaisant à un ou

plusieurs éléments suivants :

- L'impact, direct ou indirect, du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, l'agriculture, les espaces naturels, la faune, la flore et la conservation des sites et monuments ;
- L'importance des charges récurrentes, sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;
- La nature et la complexité technique des projets du secteur des travaux publics telles que définies en annexe.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

*Le Ministre des Finances,
Karim DJOUDI*

*Le Ministre des Travaux Publics
Amar GHOUL*

ANNEXE

NATURE ET COMPLEXITE TECHNIQUE DES PROJETS

-----0-----

1) Routes et autoroutes :

- Autoroutes et rocales ou pénétrantes urbaines à caractère structurant, ainsi que les grands ouvrages d'art.

2) Ports et infrastructures maritimes :

- Création de port ou extension de capacité portuaire, spécialisé ou non y compris pour la pêche ;

- Protection de rivage ou digue ayant un impact important sur l'environnement et l'aménagement de la côte ;

- Création et réalisation de nouveaux quais et signalisations maritimes;

- Programme de gros entretiens (dragage et déroctage) ou de renforcement ou empiètement d'ouvrages maritimes.

3) Aéroports :

- Création et réalisation de nouvel aéroport et de nouvelle piste.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 8 SAFAR
1431 CORRESPONDANT AU 24 JANVIER 2010
FIXANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES
PROJETS D'ÉQUIPEMENT DU SECTEUR
DE LA CULTURE, AUX GRANDS PROJETS
D'ÉQUIPEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT.**

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010
fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur de la
culture, aux grands projets d'équipement public de l'Etat.**

....0....

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur de la culture, aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. - Est éligible aux grands projets tout projet proposé à l'inscription dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à vingt (20) milliards de dinars algériens.

Art. 3.- Peut aussi être considéré comme grand projet, tout projet, apprécié sur la base d'un dossier de maturation tel que défini aux articles 6 et 9 du décret exécutif n° 98-22 du 13 juillet 1998, susvisé, et prononcé par les services compétents du ministre chargé du budget, dont le coût prévisionnel est inférieur à vingt (20) milliards de DA et satisfaisant à un ou plusieurs éléments suivants :

- L'impact, direct ou indirect du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, l'agriculture, les espaces naturels,

la faune, la flore et la conservation des sites et monuments ;

- L'importance des charges récurrentes sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;
- La nature et la complexité technique des projets secteur de la culture telles que définies en annexe.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant 24 janvier 2010.

Le Ministre des Finances
Karim DJOUDI

La Ministre de la Culture
Khalida TOUMI

ANNEXE

NATURE ET COMPLEXITE TECHNIQUE DES PROJETS

-----0-----

1) Culture

- Réalisation de maisons de culture
- Restauration des mosquées et des sites historiques, présentant un caractère d'urgence.
- Restauration des sites archéologiques et monuments,
- Réalisation, entretien et sauvegarde des archives culturelles et manuscrits.
- Réalisation de musées et de théâtres.

2) Arts

- Réalisation d'œuvres cinématographiques et théâtrales.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 8 SAFAR
1431 CORRESPONDANT AU 24 JANVIER 2010
FIXANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES
PROJETS D'ÉQUIPEMENT DU SECTEUR
DES RESSOURCES EN EAU AUX GRANDS
PROJETS D'ÉQUIPEMENT PUBLIC DE
L'ÉTAT.**

Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

....0....

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des ressources en eau aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Art. 2. - Est éligible aux grands projets tout projet proposé à l'inscription dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à vingt (20) milliards de dinars algériens.

Art. 3. - Peut aussi être considéré comme grand projet tout projet, apprécié sur la base d'un dossier de maturation tel que défini aux articles 6 et 9 du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, et prononcé par les services compétents du ministre chargé du budget, dont le coût prévisionnel est inférieur à vingt (20) milliards de dinars algériens et satisfaisant à un ou plusieurs éléments suivants :

- L'impact, direct ou indirect, du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, sur l'agriculture, les espaces

naturels, la faune, la flore, et la conservation des sites et monuments ;

- L'importance des charges récurrentes sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;
- La nature et la complexité technique des projets du secteur des ressources en eau telles que définies en annexe.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

*Le Ministre des Finances,
Karim DJOUDI.*

*Le Ministre des Ressources en Eau
Abdelmalek SELLAL*

ANNEXE

NATURE ET COMPLEXITE TECHNIQUE DES PROJETS

-----0-----

1) Mobilisation des ressources en eau :

- Les grands barrages ;
- Les forages profonds.

2) Alimentation en eau potable :

- Les grands systèmes d'adduction en eau potable ;
- Les grands transferts ;
- Station de dessalement et de déminéralisation.

3) Assainissement des eaux usées :

- Les grands systèmes d'assainissement.

4) Irrigation :

- Les grands périmètres d'irrigation ;
- Les grands systèmes de drainage et de transfert.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 8 SAFAR
1431 CORRESPONDANT AU 24 JANVIER 2010
FIXANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
DES PROJETS D'ÉQUIPEMENT DU
SECTEUR DES TRANSPORTS AUX GRANDS
PROJETS D'ÉQUIPEMENT PUBLIC DE
L'ÉTAT.**

Arrêté interministériel du 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010 fixant les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des transports aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

....0....

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'éligibilité des projets d'équipement du secteur des transports aux grands projets d'équipement public de l'Etat.

Art. 2.- Est éligible aux grands projets tout projet proposé à l'inscription dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à vingt (20) milliards de dinars algériens.

Art. 3. - Peut aussi être considéré comme grand projet tout projet apprécié sur la base d'un dossier de maturation tel que défini aux articles 6 et 9 du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, et prononcé par les services compétents du ministre chargé du budget, dont le coût prévisionnel est inférieur à vingt (20) milliards de dinars algériens et satisfaisant à un ou plusieurs éléments suivants :

- L'impact, direct ou indirect, du projet sur l'environnement et, notamment, sur la santé publique, l'agriculture, les espaces naturels,

la faune, la flore, et la conservation des sites et monuments ;

- L'importance des charges récurrentes, sur le budget de l'Etat, relatives à l'entretien ou à l'exploitation du projet ;
- La capacité et/ou la contribution du projet à améliorer l'accessibilité en zones peu denses et/ou à population économiquement fragile ;
- La nature et la complexité technique des projets du secteur des transports telles que définies en annexe.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010.

Le Ministre des Finances
Karim DJOUDI

Le Ministre des Transports
Amar TOU

ANNEXE

NATURE ET COMPLEXITE TECHNIQUE DES PROJETS

-----0-----

1) Chemins de fer proprement dits (lignes classiques ou lignes à grande vitesse) :

- Construction de lignes nouvelles (à l'exclusion des embranchements particuliers et voies-mères d'embranchement) ;
- Programmes régionaux d'aménagement ferroviaire ;
- Rectification de tracé de ligne existante ou réalignement de ligne ;
- Programmes pluriannuels de renouvellement de voie ;
- Électrification de ligne (y compris renouvellement d'installations de traction électriques) ;
- Installation de signalisation de cantonnement ou de signalisation des gares (y compris commande centralisée de ligne) ;
- Installation de télécommunications (autres qu'installations à caractère local) ;
- Autres projets de mise à niveau à composantes techniques multiples visant à augmenter la capacité et/ou la sécurité de la circulation ferroviaire.

2) Métros, tramways, téléphériques et funiculaires :

- Création de lignes nouvelles de métro ou de tramway (infrastructures, systèmes, matériel roulant, installation) ;
- Extension des infrastructures (excepté le matériel roulant) de lignes existantes de métro ou de tramway ;
- Autres infrastructures visant à augmenter la capacité de lignes existantes de métro ou de tramway ;
- Équipement de villes à relief accidenté, à forte déclivité, de moyens de transports par câbles (téléphériques) ;
- Équipement de zones à forte pente et où le transport par câbles (téléphériques) pose difficulté, par des moyens de transports sur des rails à traction par câbles (funiculaires).

3) Aéroports :

- Création et réalisation de nouvelles aéroports ou extension de capacité aéroportuaire ;
- Autres infrastructures ou équipements d'aide à la navigation aérienne ou de météorologie.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 24
JOMADA EL OULA 1431 CORRESPONDANT
AU 9 MAI 2010 FIXANT LE CALENDRIER
DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE
PRÉALABLE DES DÉPENSES ENGAGÉES
APPLICABLE AUX BUDGETS DES
COMMUNES.**

Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 fixant le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.

....0....

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier de mise en œuvre du contrôle préalable des dépenses engagées applicable aux budgets des communes.

Art. 2. - Les budgets des communes sont soumis graduellement au contrôle préalable des dépenses engagées, conformément au calendrier suivant :

- à compter de l'exercice budgétaire 2010, pour les communes chefs-lieux de wilayas ;
- à compter de l'exercice budgétaire 2011, pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que les communes chefs-lieux de circonscriptions administratives relevant de l'autorité de walis délégués;
- à compter de l'exercice budgétaire 2012, pour la totalité des communes.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010.

*Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur et des Collectivités Locales.*

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le Ministre des Finances

Karim DJOUDI

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 25
JOMADA ETHANIA 1431 CORRESPONDANT
AU 8 JUIN 2010 FIXANT L'ÉCHÉANCIER
D'APPLICATION DU CONTRÔLE PRÉALABLE
DES DÉPENSES ENGAGÉES AUX BUDGETS
DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Arrêté interministériel du 25 Jomada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

....0....

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 30 bis ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 30 bis du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

Art. 2. - L'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, placés sous la tutelle du ministre chargé de

la santé, est mise en œuvre conformément à l'échéancier joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Le contrôle approprié, selon la procédure des engagements provisionnels, prévu à l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, s'applique à certaines catégories de dépenses engagées par les établissements hospitaliers cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Les dépenses concernées par le contrôle approprié selon la procédure des engagements provisionnels sont fixées par une nomenclature prise selon la forme prévue par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010.

Le Ministre des Finances

Karim DJOUDI

*Le Ministre de la Santé, de
la Population et de la Réforme
Hospitalière*

Djamel OULD ABBES

ANNEXE

ANNEXE 2010

01 - WILAYA D'ADRAR EPH ⁽¹⁾ ADRAR EPSP ⁽²⁾ ADRAR	09 - WILAYA DE BLIDA EPH BLIDA EPSP OULED AICH CHU BLIDA EHS ⁽⁴⁾ PSY. FRANTZ FANON	17 - WILAYA DE DJELFA EPH DJELFA EPSP DJELFA
02 - WILAYA DE CHLEF EPH CHLEF (Ouled Mohamed)	10 - WILAYA DE BOUIRA EPH BOUIRA EPSP BOUIRA	18 - WILAYA DE JIJEL EPH JIJEL EPSP JIJEL
03 - WILAYA DE LAGHOAT EPH LAGHOAT EPSP LAGHOAT	11 - WILAYA DE TAMENGHASSET EPH TAMENRASSET EPSP TAMENRASSET	19 - WILAYA DE SETIF EPSP SETIF CHU SETIF
04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI EPH OUM EL BOUAGHI (Mohamed Boudiaf)	12 - WILAYA DE TEBESSA EPH TEBESSA (Alia Salah)	20 - WILAYA DE SAIDA EPH SAIDA EPSP SAIDA
05 - WILAYA DE BATNA EPH BATNA EPSP BATNA CHU ⁽³⁾ BATNA	13 - WILAYA DE TLEMENEN EPH TLEMENEN (Bouguerra Boulares)	21 - WILAYA DE SKIKDA EPH SKIKDA (Ancien hôpital)
06 - WILAYA DE BEJAIA EPH BEJAIA (Khelil Amrane)	14 - WILAYA DE TIARET EPH DE TIARET EPSP DE TIARET	22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES EPH SIDI BEL ABBES EPSP SIDI BEL ABBES
07 - WILAYA DE BISKRA EPH BISKRA (Bachir Benacer)	15 - WILAYA DE TIZI OUZOU EPH TIZI OUZOU EPSP TIZI OUZOU	23 - WILAYA DE ANNABA EPH EL HADJAR EPSP ANNABA
08 - WILAYA DE BECHAR EPH BECHAR (Nouvel hôpital)	16 - WILAYA D'ALGER EPH ALI AIT IDIR EHS HOP. DOUERA	24 - WILAYA DE GUELMA EPH GUELMA (Hakim El Okbi)
09 - WILAYA DE BECHAR EPH BECHAR (Ancien hôpital)	17 - WILAYA DE CHU MUSTAPHA BACHA EPH MUSTAPHA BACHA EPSP MUSTAPHA BACHA	25 - WILAYA DE CONSTANTINE EPH CONSTANTINE (El Bir)
10 - WILAYA DE BECHAR EPH BECHAR	18 - WILAYA DE CHU BENI MESSOUS EPH BENI MESSOUS EPSP BENI MESSOUS	26 - WILAYA DE CONSTANTINE EPH CONSTANTINE (Larbi Ben M'Hidi)

(1) EPH : Etablissement Public Hospitalier.

(2) EPSP : Etablissement Public de Santé de Proximité.

(3) CHU : Centre Hospitalo-Universitaire.

(4) EHS : Etablissement Hospitalier de Santé.

EHS EL RIADH	34 - WILAYA DE BORDJ	42 - WILAYA DE TIPAZA
CHU CONSTANTINE	BOU ARRERIDJ	EPSP TIPAZA
26 - WILAYA DE MEDEA	EPH BORDJ BOU	43 - WILAYA DE MILA
EPH MEDEA	ARRERIDJ	EPH MILA (Frères
EPSP ZOUBIRIA	EPSP BORDJ BOU	Maghlaoui)
27 - WILAYA DE	ARRERIDJ	EPH MILA
MOSTAGANEM	35 - WILAYA DE	(Ancien hôpital des Frères
EPH MOSTAGANEM	BOUMERDES	Tobal)
EPSP MOSTAGANEM	EPSP DE BOUMERDES	EPSP MILA
28 - WILAYA DE M'SILA	36 - WILAYA D.EL TARF	44 - WILAYA DE AIN
EPH M'SILA	EPH EL TARF	DEFLA
EPSP M'SILA	EPSP EL TARF	EPH AIN DEFLA
29 - WILAYA DE	37 - WILAYA DE	EPSP DJELIDA
MASCARA	TINDOUF	45 - WILAYA DE NAAMA
EPH MASCARA	EPH TINDOUF	EPH NAAMA
(Meslem Tayeb)	EPSP TINDOUF	EPSP NAAMA
EPH MASCARA (Issad	38 - WILAYA DE	46 - WILAYA DE AIN
Khaled)	TISSEMSILT	TEMOUCHENT
EPSP MASCARA	EPH TISSEMSILT	EPH AIN
30 - WILAYA DE	EPSP TISSEMSILT	TEMOUCHENT
OUARGLA	39 - WILAYA D'EL	EPSP AIN
EPH OUARGLA	OUED	TEMOUCHENT
EPSP OUARGLA	EPH EL OUED	47 - WILAYA DE
31- WILAYA D'ORAN	EPSP EL OUED	GHARDAIA
EPH AIN EL TURK	40 - WILAYA DE	EPH GHARDAIA
(Akid Othmane)	KHENCHELA	EPSP GHARDAIA
EHS ORAN (Benyahia	EPH KHENCHELA	(Theniet El Makhzel)
Zohra)	(Nouvel hôpital)	48 - WILAYA DE
EPSP ORAN (Hai	EPH KHENCHELA	RELIZANE
Leghoualem)	(Ali Boushaba)	EPH RELIZANE
CHU D'ORAN	EPSP DE KHENCHELA	EPSP RELIZANE
32 - WILAYA D'EL	41- WILAYA DE SOUK	
BAYADH	AHRAS	
EPH EL BAYADH	EPH SOUK AHRAS	
EPSP EL BAYADH	(Ibn Rochd)	
33 - WILAYA DE ILLIZI	EPH SOUK AHRAS	
EPH ILLIZI	(Ancien hôpital)	
EPSP ILLIZI	EPSP SOUK AHRAS	

ANNEXE 2011**01- WILAYA D'ADRAR**

EPSP TIMIMOUNE
EPSP REGGANE
EPSP AOULEF
EPSP BORDJ BADJI
MOKHTAR
EPSP TINERKOUK

02 - WILAYA DE CHLEF

EPSP BENI HAOUA
EPSP TAOUGRIT
EPSP BOUKADIR
EPSP OULED FARES
EPSP OUED FODDA

03 - WILAYA DE**LAGHOAT**

EPSP AIN MADHI
EPSP HASSI DELAA
EPSP KSAR EL
HIRANE
EPSP AFLOU
EPSP GUEL TET SIDI
SAAD

EPSP BRIDA**04 - WILAYA OUM EL****BOUAGHI**

EPSP AIN BEIDA
EPSP AIN M'LILA

05 - WILAYA DE BATNA

EPSP EL MADHER
EPSP BARIKA
EPSP N'GAOUS
EPSP RAS EL AIOUN
EPSP MEROUANA
EPSP AIN DJASSER
EPSP AIN TOUTA
EPSP ARRIS
EPSP THENIET EL
ABED

06 - WILAYA DE BEJAIA

EPSP AOKAS
EPSP EL KSEUR

EPSP ADEKAR

EPSP SIDI AICH
EPSP KHERRATA
EPSP TAZMALT
EPSP SEDDOUK

07 - WILAYA DE BISKRA

EPSP EL KANTARA
EPSP DJEMORAH
EPSP OULED
DJELLAL
EPSP DOUCEN
EPSP RAS EL MIAAD
EPSP TOLGA
EPSP SIDI OKBA
EPSP ZRIBET EL
OUED

08 - WILAYA DE BECHAR

EPSP BENI OUNIF
EPSP ABADLA
EPSP TAGHIT
EPSP TABELBALA
EPSP KERZAZ
EPSP BENI ABBES

09 - WILAYA DE BLIDA

EPSP LARBAA
EPSP MOUZAIA
EPSP BOUINAN

10 - WILAYA DE BOUIRA

EPSP AHNIF
EPSP LAKHDARIA
EPSP SOUR EL
GHOZLANE
EPSP AIN BESSAM

11- WILAYA DE**TAMENRASSET**

EPSP IN M'GUEL
EPSP ABALESSA (Silet)
EPSP TAZROUK
EPSP TIN ZAOUATINE
EPSP IN GUEZZAM
EPSP IN SALAH

12 - WILAYA DE**TEBESSA**

EPSP OUENZA
EPSP CHERIA
EPSP BIR EL ATER
EPSP EL AOUINET
EPSP NEGRINE

13 - WILAYA DE**TLEMCEN**

EPSP REMCHI
EPSP BAB EL ASSA
EPSP MAGHNIA
EPSP SEBDOU
EPSP GHAZAOUET
EPSP OULED MIMOUN
EPH GHAZAOUET

14 - WILAYA DE TIARET

EPSP RAHOUIA
EPSP AIN EL HADID
EPSP AIN DEHEB
EPSP MAHDIA
EPSP AIN KERMES
EPSP KSAR
CHELLALA

15 - WILAYA DE TIZI**OUZOU**

EPSP OUACIF
EPSP LARBAA NATH
IRATEN
EPSP BOGHNI
EPSP IFERHOUNENE
EPSP AZZAZGA
EPSP AZEFFOUN
EPSP OUAGUENOUN
EPSP DRAA BEN
KHEDDA
EPH LARBAA NATH
IRATEN

16 - WILAYA D'ALGER

EPSP REGHAIA
EPSP BARAKI

EPSP KOUBA (LES ANASSERS)
 EPSP BORDJ EL KIFFAN (Dergana)
 EPSP BAB EL OUED
 EPSP CHERAGA (Bouchaoui)
 EPSP ZERALDA
 EPSP BOUZAREAH
 EPSP DRARIA
 EPSP SIDI M'HAMED (Bouchenafa)
17 - WILAYA DE DJELFA
 EPSP AIN OUSSARA
 EPSP MESSAAD
 EPSP HASSI BAHBAH
 EPSP GUETTARA
18 - WILAYA DE JIJEL
 EPSP TAHER
 EPSP SIDI MAAROUF
 EPSP BOUSSIF OULED ASKEUR
 EPSP ZIAMA
 MANSOURIAH
 EPSP DJIMLA
19 - WILAYA DE SETIF
 EPSP AIN ABESSA
 EPSP AIN OULMENE
 EPSP EI EULMA
 EPSP HAMMAM
 SOKHNA
 EPSP AIN EL KEBIRA
 EPSP BOUGAA
 EPSP BENI OURTILENE
 EPSP AIN AZEL
 EPH EL EULMA
 EHS PSY. AIN ABESSA
20 - WILAYA DE SAIDA
 EPSP SIDI BOUBEKEUR
 EPSP MOULAY LARBI
 EPSP EL HASSASNA
21- WILAYA DE SKIKDA
 EPSP BEN AZZOUZ

EPSP SIDI MEZGHICHE
 EPSP AIN KECHRA
 EPSP OULED ATTIA
22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES
 EPSP SFISEF
 EPSP TELAGH
 EPSP AIN EL BERD
 EPSP LAMTAR
 EPSP TENIRA
 EPSP MARHOUM
23 - WILAYA DE ANNABA
 EPSP BERRAHAL
 EPSP EL HADJAR
24 - WILAYA DE GUELMA
 EPSP TAMLOUKA
 EPSP OUED ZNATI
 EPSP BOUCHEGOUF
25 - WILAYA DE CONSTANTINE
 EPSP CONSTANTINE (Bachir Mentouri)
 EPSP EL KHROUB
 EPSP ZIGHOUD
 YOUCEF
 EPSP HAMMA
 BOUZIANE
 EPSP AIN ABID
26 - WILAYA DE MEDEA
 EPSP BERROUAGHIA
 EPSP TABLAT
 EPSP CHAHBOUNIA
 EPSP CHELLALET EL ADAOURA
 EPSP KSAR EL BOUKHARI
 EPSP BENI SLIMANE
27 - WILAYA DE MOSTAGANEM
 EPSP AIN TEDLES
 EPSP MESRA
 EPSP SIDI ALI
 EPSP SIDI LAKHDAR
 EPSP ACHAACHA

28 - WILAYA DE M'SILA
 EPSP MAGRA
 EPSP BOUSSAADA
 EPSP BENSROUR
 EPSP SIDI AISSA
 EPSP AIN EL MELH
29 - WILAYA DE MASCARA
 EPSP OUED EL ABTAL
 EPSP MOHAMMADIA
 EPSP ZAHANA
 EPSP AOUF
30 - WILAYA DE OUARGLA
 EPSP TOUGGOURT
 EPSP HASSI MESSAOUD
 EPSP EL HADJIRA
 EPSP EL BORMA
31- WILAYA D'ORAN
 EPSP ARZEW
 EPSP OUED TLILAT
 EPSP ORAN (Seddikia)
 EPSP RAS EL OUED
 EPSP BIR KASDALI
 EPSP MEDJANA
 EPSP EL COLLA
32 - WILAYA D'EL BAYADH
 EPSP BREZINA
 EPSP KHEITER
 EPSP CHELLALA
34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ
 EPSP MANSOURAH
 EPSP DEBDEB
33 - WILAYA DE ILLIZI
 EPSP IN AMENAS
 EPSP DJANET
35 - WILAYA DE BOUMERDES
 EPSP BORDJ MENAIEL
 EPSP DELLYS
 EPSP KHEMIS EL

KHECHNA
EPH THENIA
36 - WILAYA DE TARF
EPSP EL KALA
EPSP DREAN
EPSP BOUHADJAR
**37 - WILAYA DE
TINDOUF**
EPSP OUM EL ASSEL
**38 - WILAYA DE
TISSEMSILT**
EPSP THENIET EL
HAD
EPSP BORDJ BOU
NAAMA
39 - WILAYA D'EL OUED
EPSP GUEMAR
EPSP TALEB EL ARBI
EPSP DJEMAA
EPSP EL MEGHAIER
EPSP DEBILA
**40 - WILAYA DE
KHENCHELA**
EPSP YABOUS
EPSP KAIS
EPSP CHECHAR
EPSP EL MAHMEL
EPSP DJELLAL

**41 - WILAYA DE SOUK
AHRAS**
EPSP TAOURA
EPSP SEDRATA
EPSP M'DAOUROUCH
42 - WILAYA DE TIPAZA
EPSP DAMOUS
EPSP CERCHELL
EPSP BOU ISMAIL
EPH HADJOUT
43 - WILAYA DE MILA
EPSP FERDJIOUA
EPSP AIN BEIDA
HERICHE
EPSP CHELGHOUM
LAID
EPSP TADJNANET
**44 - WILAYA DE AIN
DEFLA**
EPSP EL ABADIA
EPSP AIN LECHIEKH
EPSP BOUMEDFAA
45 - WILAYA DE NAAMA
EPSP MECHERIA
EPSP MEKMEN
BENAMER
EPSP AIN SEFRA
EPH MECHERIA

**46 - WILAYA DE AIN
TEMOUCHENT**
EPSP HAMMAM
BOUHDJAR
EPSP BENI SAF
EPSP EL AMRIA
**47 - WILAYA DE
GHARDAIA**
EPSP GUERRARA
EPSP BERIANE
EPSP METLILI
EPSP EL MENEA
**48 - WILAYA DE
RELIZANE**
EPSP YELLEL
EPSP ZEMMORA
EPSP DJIDIOUIA
EPSP SIDI M'HAMED
BENALI

ANNEXE 2012

01 - WILAYA D'ADRAR	EPH AKBOU	13 - WILAYA DE
EPH TIMIMOUN	EPH SIDI AICH	TLEMCEM
EPH REGGANE	EPH KHERRATA	EPH SEBDOU
02 - WILAYA DE CHLEF	EPH AMIZOUR	EPH MAGHNIA
EPH TENES (Zighout	EHS HOP. TERGHA	EPH NEDROMA
Youcef)	OUZEMOUR	EHS MERE ET
EPH SOBHA	EHS REED.	ENFANT
EPH CHETEA	READAPTATION	14 - WILAYA DE TIARET
EPH TENES (Ancien	FONCTIONNELLE	EPH SOUGUEUR
hôpital)	07 - WILAYA DE BISKRA	EPH MAHDIA
EPH CHLEF (Chorfa)	EPH OULED DJELLAL	EPH FRENDA
03 - WILAYA DE	EPH TOLGA	EPH KSAR CHELLALA
LAGHOAT	EHS	EHS HOP. AOURAI
EPH AFLOU	OPHTALMOLOGIE	ZAHRA
EHS HAKIM SAADANE	EL BOUKHARI	EHS HOP.
04 - WILAYA OUM EL	EHS HOPITAL EL	BOUABDELLI
BOUAGHI	ALIA	BOUABDELLAH
EPH AIN BEIDA	08 - WILAYA DE BECHAR	15 - WILAYA DE TIZI
(Zerdani Mohamed)	EPH ABADLA	OUZOU
EPH MESKIANA	EPH BENI ABBES	EPH TIGZIRT
EPH AIN M'LILA	EHS MOHAMED	EPH DRAA EL MIZAN
EPH AIN FEKROUN	BOUDIAF	EPH BOGHNI
EPH OUM EL	09 - WILAYA DE BLIDA	EPH AZZAZGA
BOUAGHI(Ancien	EPH MEFTAH	EPH AZEFFOUN
hôpital)	EPH EL AFFROUN	EPH AIN EL HAMMAM
EHS BOUMALI	EPH BOUFARIK	EHS HOP. SABHI
(Mohamed Ain Beida)	EHS CAC BLIDA	TASSADIT
05 - WILAYA DE BATNA	10 - WILAYA DE	EHS PSY. FERNANE
EPH ARRIS 1	BOUIRA	HANAFI
EPH ARRIS 2	EPH M'CHEDELLAH	16 - WILAYA D'ALGER
EPH BARIKA	EPH LAKHDARIA	EPH ROUIBA
(Mohamed Boudiaf)	EPH SOUR EL	EPH AIN TAYA
EPH BARIKA (Slimane	GHOZLANE	EPH ZERALDA
Amirat)	EPH AIN BESSAM	(Boukacemi Tayeb)
EPH AIN TOUTA	11 - WILAYA DE	EPH EL MOURADIA
EPH MEROUANA (Ali	TAMENRASSET	(Djillali Rahmouni)
Nemer)	EPH IN SALAH	EPH KOUBA (Bachir
EPH MEROUANA (Ziza	12 - WILAYA DE	Mentouri)
Massika)	TEBESSA	EPH EL BIAR (Djillali
EPH N'GAOUS	EPH MORSOT	Belkhenchir)
EHS PSYCHIATRIE EL	EPH EL AOUINET	EPH BOLOGHINE (Ibn
MADHER	EPH BIR EL ATER	Ziri)
06 - WILAYA DE BEJAIA	EPH CHERIA	EPH EL HARRACH
EPH AOKAS	EPH OUENZA	(Hassen Badi)

EHs HOP. Dr Maouche (Mohand Amokrane)	21 - WILAYA DE SKIKDA	BOUKHARI
EHs CLINIQUE (Abderrahmani Mohamed)	EPH EL HARROUCH	EPH BENI SLIMANE
EHs HOP. DES U.M.C. Salim Z'Mirli	EPH COLLO	27- WILAYA DE MOSTAGANEM
EHs HOP. BEN AKNOUN	EPH AZZABA	EPH SIDI ALI
EHs HOP. PSY. Drid Hocine	EPH TAMALOUS	EPH AIN TEDLES
EHs HOP. PSY. Mahfoud Boucebei	EHs HOP. PSY. El HARROUCH	EHs HOP. LALLA KHEIRA
EHs HOP. Dr El Hadi Flici	22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES	EHs HOP. PSY. MOSTAGANEM
EHs C.P.M.C	EPH SFISEF	28 - WILAYA DE M'SILA
EHs HOP. REED. READ. FONCTIONNELLE	EPH TELAGH	EPH BOUSSAADA
TIXERAINÉ	EHs GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	EPH SIDI AISSA
EHs HOP. REED. READ. FONCTIONNELLE	SIDI BEI ABBES	EPH AIN EL MELH
AZUR PLAGÉ	EHs PSYCHIATRIE	EHs HOP. SLIMANE AMIRAT
EHs HOP. CLINIQUE CENTRALE DES BRULES	SIDI BEL ABBES	29 - WILAYA DE MASCARA
17 - WILAYA DE DJELFA	23 - WILAYA DE ANNABA	EPH MOHAMMADIA
EPH AIN OUSSARA	EPH AIN BERDA	EPH SIG
EPH MESSAAD	EPH CHETAIBI	EPH GHRISS
EPH HASSI BAHBAH	EHs REED. READ. FONCTIONNELLE	EPH TIGHENNIF
18 - WILAYA DE JIJEL	SERAIDI	EHs REED. READAP. FONCTIONNELLE
EPH TAHER	EHs HOP. El BOUNI	BOUHANIFIA
EPH EL MILIA	EHs PSY. ER-RAZI	30 - WILAYA DE OUARGLA
EHs REED. READAPTATION	24 - WILAYA DE GUELMA	EPH TOUGGOURT
FONCTIONNELLE	EPH AIN LARBI	EPH HASSI MESSAOUD
TEXENA	EPH OUED ZENATI	EPH TAIBET
19 - WILAYA DE SETIF	EPH BOUCHEGOUF	EHs CAC OUARGLA
EPH AIN EL KEBIRA	25- WILAYA DE CONSTANTINE	EHs MERE ET ENFANT TOUGGOURT
EPH BOUGAA	EPH El KHROUB	EHs HOP. SIDI A.E.K
EPH AIN OULMENE	(Mohamed Boudiaf)	31 - WILAYA D'ORAN
EPH BENI OURTILÉNE	EPH El KHROUB (Ali Mendjeli)	EPH ARZEW (El Mouhgoun)
EHs REED. READ. FONCTIONNELLE RAS	EPH ZIGHOUT YUCEF	EHs HOP. POUR ENFANTS/ CANASTEL
EL MA	EHs PSY, DJEBL OUAHCH	EHs HOP. PSY. SIDI CHAMI
EHs MERE ET ENFANT EL EULMA	EHs SIDI MABROUK	EHs CAC EMIR ABDEIKADER
20 - WILAYA DE SAIDA	26 - WILAYA DE MEDEA	EHs OPHTALMOLOGIE ORAN
EHs HOP. Hamdane Bakhta	EPH BERROUAGHIA	
	EPH TABLAT	
	EPH AIN BOUCIF	
	EPH KSAR EL	

EHS HOP. LES PINS
EHS HOP. LES
AMANDIERS
EHS HOP. POINT DE
JOUR
EHS HOP. NOUAR
FADELA
**32 - WILAYA D'EL
BAYADH**
EPH EL ABIOD SIDI
CHEIKH
EPH BOUGTOB
33 - WILAYA DE ILLIZI
EPH DJANET
**34 - WILAYA DE BORDJ
BOU ARRERIDJ**
EPH MEDJANA
EPH RAS EL OUED
EHS HOP. BELHOCINE
RACHID
**35 - WILAYA DE
BOUMERDES**
EPH BORDJ MENAIEL
EPH DELLYS
36 - WILAYA D.EL TARF
EPH EL KALA
EPH BOUHADJAR
**37 - WILAYA DE
TINDOUF**
**38 - WILAYA DE
TISSEMSILT**
EPH THENIET EL HAD

EPH BORDJ BOU
NAAMA
39 - WILAYA D'EL OUED
EPH EL MEGHAIER
EPH DJAMAA
EHS HOP. BENACEUR
BACHIR
**40 - WILAYA DE
KHENCHELA**
EPH CHECHAR
EPH KAIS
EHS SALHI
BELKACEM
**41- WILAYA DE SOUK
AHRAS**
EPH SEDRATA
42 - WILAYA DE TIPAZA
EPH GOURAYA
EPH KOLEA
EPH SIDI GHILES
43 - WILAYA DE MILA
EPH CHELGHOU
LAID
EPH FERDJIOUA
EPH OUED ATHMANIA
EHS HOP. PSY. OUED
ATHMANIA
**44- WILAYA DE AIN
DEFLA**
EPH MILIANA
EPH KHEMIS MILIANA
EPH EL ATTAF

45 - WILAYA DE NAAMA
EPH AIN SEFRA
**46 - WILAYA DE AIN
TEMOUCHENT**
EPH HAMMAM
BOUHADJAR
EPH BENI SAF
EHS MERE ET ENFANT
**47 - WILAYA DE
GHARDAIA**
EPH METLILI
EPH EL MENE
EPH GUERRARA
EHS GUEDDI BAKIR
**48 - WILAYA DE
RELIZANE**
EPH OUED RHIOU
EPH MAZOUNA
EHS PSY. YELLEL

LES INSTRUCTIONS

**INSTRUCTION N° 1039 DU 04/09/2008
RELATIVE A LA RATIONALISATION DES
DEPENSES PUBLIQUES.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

N°1039 MF/08

Alger, le 04 Septembre 2008

**- MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS
AUPRÈS DES MINISTÈRES**

**- MADAME ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS
AUPRÈS DES WILAYATE.**

O B J E T : Rationalisation des dépenses publiques.

REFER.: - Décret exécutif n° 92-414 du 14/11/1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

- Décret exécutif n° 97-268 du 21/07/1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures arrêtées par l'instruction n°03/SP/CG du 13 juillet 2008 de Monsieur le Chef du Gouvernement, visant à instaurer plus de rigueur dans la gestion des deniers publics, mesdames et messieurs les Contrôleurs financiers des Administrations et Institutions publiques centrales, décentralisées et déconcentrées, sont appelés à veiller au strict respect des règles et procédures établies en matière de contrôle préalable de la dépense publique.

La mise en place d'un vaste programme de consolidation à la croissance économique, en vue d'améliorer la prestation et la qualité de services rendus au citoyen, requiert non seulement le renforcement des capacités managériales des institutions et administrations publiques en charge de ces programmes, mais également assurer l'efficacité du contrôle préalable des engagements de la dépense publique.

Afin d'atteindre cet objectif les Contrôleurs financiers sont tenus de veiller au strict respect du dispositif législatif et réglementaire régissant la dépense publique.

A cet effet, toute dépense injustifiée ou entachée d'irrégularité doit faire l'objet d'un rejet, dans le respect du cadre réglementaire et des procédures établies en la matière.

Par ailleurs, lorsqu'une dépense est jugée excessive ou abusive, les Contrôleurs financiers doivent impérativement adresser, à titre de compte rendu, un rapport détaillé, aux services centraux de la Direction Générale du Budget.

Ce dispositif d'alerte vise, à l'avenir, à juguler tout gaspillage, dérive et dépassement dans l'utilisation des crédits alloués aux collectivités publiques, notamment, en matière de dépenses liées aux frais de missions, frais d'alimentation, parc téléphonique, charges annexes, frais de réceptions et de restaurations, fêtes et cérémonies, colloques et séminaires etc...

Je vous rappelle que toute infraction à la réglementation budgétaire est passible des sanctions prévues par la législation et réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes et la loi n°06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de la présente instruction, doit être portée à la connaissance de la Direction Générale du Budget.

J'attache une importance particulière à l'exécution des prescriptions de la présente instruction.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

Copie à :

- Madame et Messieurs les Ministres;
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances;
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité;
- Madame et Messieurs les Walis.

**INSTRUCTION N° 011031 DU 11/12/2008
RELATIVE AUX SERVICES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET -
RELATION AVEC L'ENVIRONNEMENT
EXTÉRIEUR.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

N° 011031 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 11 Décembre 2008

**- MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS
AUPRÈS DES MINISTÈRES.**

**- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**- MADAME ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS
AUPRÈS DES WILAYATE.**

O B J E T : Services de la Direction Générale du Budget - relation avec
l'environnement extérieur.

REFER.: - Instruction n° 03/SP/CG du 13 juillet 2008.

- Instruction n° 1039 MF/DGB/O8 du 04 septembre 2008.

La présente instruction a pour objet de rappeler les règles de gestion des services de la Direction générale du Budget, notamment ce qui concerne l'aspect relationnel avec l'environnement extérieur.

En effet, il a été constaté, dans le cadre des missions des Contrôleurs Financiers et des Directeurs de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, notamment, le décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées et le décret n°91-42 du 16 février 1991, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la Direction de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, certains comportements et agissements qui sortent de ce cadre et qui portent préjudice aux services.

Ces comportements et agissements ont eu pour conséquence le manquement aux obligations assignées aux responsables des structures

précitées, et le transfert vers nos services, de cas de contentieux entre les ordonnateurs et leurs partenaires (fournisseurs, entrepreneurs, ...).

Dans ce cadre, et pour prémunir nos services et notre personnel de toute dérive, je vous rappelle que les ordonnateurs ou leurs représentants dûment habilités, sont les seuls interlocuteurs des Contrôleurs Financiers et des Directeurs de la planification et de l'Aménagement du Territoire.

Messieurs, le Directeur de la Réglementation Budgétaire et du Contrôle Préalable de la Dépense, le Directeur de l'Administration des Moyens et des Finances et les Directeurs Régionaux du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente instruction.

***Le Directeur Général du Budget
F. BAKA***

**INSTRUCTION N° 001 DU 17/01/2009
RELATIVE A LA DISCIPLINE EN MATIERE
D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

N°001 MF/09

Alger, le 17 Janvier 2009

- **MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DES BUDGETS :**
 - **DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**
 - **DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.**
 - **DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL.**

O B J E T : Discipline en matière d'exécution des dépenses publiques.

- REFER.:**
- La loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
 - Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique;
 - l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des Comptes ;
 - Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.
 - Décret exécutif n° 97-268 du 21 juillet 1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs .

Il est constaté à travers l'exécution des dépenses publiques, que des demandes de dérogation sont introduites auprès de mes services, par différents ordonnateurs, en vue de la prise en charge sur les budgets en cours, des créances impayées relevant des exercices antérieurs.

Cette tendance qui est contraire au principe de l'annualité budgétaire, selon lequel les autorisations de dépenses ne sont valables que pour une année, constitue une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous rappeler les fondements énoncés par les textes y afférents, cités en référence, qui doivent être respectés dans toute opération d'engagement de dépenses:

-La loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 dispose en ses articles 3 et 75 que la loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, et que sauf dispositions législatives expresses, aucune dépense ne peut être effectuée en dépassement des crédits ouverts ;

-La loi n° 90-21 du 15 août 1990 dispose en son article 3, que le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital ;

-L'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative a la Cour des Comptes dispose en son article 88 que, sont considérées comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière, les fautes ou irrégularités lorsqu'elles constituent une violation caractérisée des dispositions législatives et réglementaires, régissant l'utilisation et la gestion des fonds publics et des moyens matériels ayant causé un préjudice au Trésor public ou à un organisme public, que la Cour des comptes peut sanctionner.

Il s'agit notamment de :

* La violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ;

* L'engagement de dépenses effectuées sans qualité ni pouvoirs ou en violation des règles applicables en matière de contrôle préalable ;

* L'engagement de dépenses sans disponibilité de crédits ou en dépassement des autorisations budgétaires.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

Copie à :

- M. le Président de la Cour des Comptes ;
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- M. le Directeur Général de la Comptabilité ;
- M. les Directeurs Régionaux du Budget ;
- Mmes et Mrs. Les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des Wilayas.

**INSTRUCTION N° 6885 DU 04/07/2009
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES
CRÉANCES IMPAYÉES RELATIVES AUX
CHARGES ANNEXES (EAU, ÉLECTRICITÉ,
GAZ ET TÉLÉPHONE).**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

N° 6885 DGB/DRBCD

Alger, le 04 Juillet 2009

**- MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DES BUDGETS
DES :**

- INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES;**
- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES;**
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF;**
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL.**

O B J E T : Prise en charge des créances impayées relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone).

REFER.: -Loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
-Loi n° 90-21 du 15 Août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
-Ordonnance n° 95-20 du 17 Juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

Mes services sont saisis fréquemment par les ministères, les collectivités territoriales et les établissements publics à propos de la prise en charge des créances impayées, relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone), imputables à l'exercice précédent N-1, et ce, en raison de la réception des factures, après la clôture de l'année budgétaire en cause .

Considérant la nature particulière de ces charges et dans le souci de préserver la crédibilité des institutions et administrations publiques à l'égard des créanciers, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise, à l'avenir, la prise en charge des dépenses de cette nature, afférentes au dernier terme (trimestre ou bimestre, selon le cas) de l'année N-1 sur l'exercice budgétaire N.

S'agissant des autres dépenses de fonctionnement, celles-ci demeurent soumises au principe de l'annualité budgétaire.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

- M. Le Président de la Cour des Comptes;
- M. Le chef de l'inspection Générale des Finances;
- M. Le Directeur Général de la Comptabilité;
- M. Les Directeurs Régionaux du Budget;
- Mmes et Mrs. Les contrôleurs financiers auprès des ministères et des wilayas.

**INSTRUCTION N° 558 DU 25/01/2009
RELATIVE A LA RATIONALISATION DES
DÉPENSES PUBLIQUES.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

N° 558 MF/09

Alger, le 25 janvier 2009

**- MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS FINANCIERS
AUPRÈS DES : - MINISTÈRES
- WILAYATE.**

O B J E T : Rationalisation des dépenses publiques.

REFER. : Instruction n° 1039 du 04 septembre 2008, de Monsieur le Ministre des Finances.

En application de l'instruction n°03 du 13 juillet 2008 de Monsieur le Chef du Gouvernement, les Contrôleurs financiers ont été instruits par envoi cité en référence, pour veiller à la mise en œuvre des mesures de rigueur et de probité, dans le cadre du contrôle préalable des dépenses engagées.

Ces mesures doivent être poursuivies et concrétisées. En effet, l'instruction n° 18 du 10 janvier 2009, de Monsieur le Premier Ministre vient, encore une fois, rappeler l'impératif de rigueur et la nécessité de lutter sévèrement contre toute forme de gaspillage des ressources et d'excès dans l'utilisation des deniers publics.

A ce titre, il y a lieu de rappeler à Mesdames et Messieurs les Contrôleurs financiers des Institutions et. Administrations publiques centrales, déconcentrées et décentralisées, de veiller davantage à l'application des instructions édictées en ce sens, et d'assurer avec efficacité le contrôle préalable des engagements des dépenses publiques, en observant scrupuleusement les règles et procédures énoncées en la matière, notamment les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

La concrétisation de cet objectif, exige également que les dépenses publiques soient mieux maîtrisées en accordant une attention particulière à la détermination de toutes les opportunités de rationalisation permettant de dégager des économies budgétaires et à l'identification des postes de dépenses, sources de gaspillage.

Sont ainsi concernées, toutes les dépenses de fonctionnement des services publics, et plus particulièrement, les dépenses pouvant donner lieu à des abus telles que, les fournitures de bureau, le parc automobile, le réseau téléphonique, les frais de missions, les frais d'alimentation, les frais de réceptions et de restauration, notamment à l'occasion des fêtes et cérémonies, les colloques et séminaires, etc...

A cet effet, il est rappelé à Mesdames et Messieurs les Contrôleurs financiers, d'assurer le contrôle à priori des actes d'engagement dans le respect rigoureux des règles et procédures prévues en la matière, de procéder le cas échéant, au rejet de toute dépense injustifiée ou entachée d'irrégularité et d'en rendre compte, en tout état de cause, à Monsieur le Directeur Général du Budget, de toute difficulté et des conditions d'application de la présente instruction.

Le Secrétaire Général

M. BOUTABA

Copie pour information à :

- Messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat ;
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Madame et Messieurs les Walis ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité ;
- Messieurs les Directeurs Régionaux du Budget.

**INSTRUCTION N° 1768 DU 17/12/2009
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES
DISPOSITIONS DU DÉCRET EXÉCUTIF
N°98-227 DU 13 JUILLET 1998, MODIFIE
ET COMPLÉTÉ, RELATIF AUX DÉPENSES
D'ÉQUIPEMENT DE L'ÉTAT.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

N° 1768 MF/DGB /DRBCD/09

Alger, le 17 décembre 2009

- MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DES BUDGETS, DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

O B J E T : Mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

R E F E R : - Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment l'article 50.
- Décret exécutif n° 09-148 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Le décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, a été modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, sus-cité.

Les amendements introduits par le décret visé en référence ont pour objectif l'encadrement et la maîtrise des dépenses d'investissement relevant du budget d'équipement de l'Etat, à travers l'ensemble du processus, de l'identification et l'étude de faisabilité du projet, jusqu'à sa réalisation.

Une attention particulière doit être accordée à la procédure d'inscription, de financement et de suivi des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat en vue de l'amélioration des conditions de mise en œuvre et d'un accompagnement meilleur de ces projets et programmes.

A/ au niveau de la procédure d'inscription.**A-1/ l'inscription en réalisation.**

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le ministre chargé du budget, à la demande du ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études d'identification et de préparation de la réalisation du projet ou programme, et d'autre part, à l'inscription préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres, conformément aux **articles 4 bis et 24 quater**, et aux résultats de l'appel d'offres que doit comporter le dossier technique du projet à inscrire, conformément à l'**article 9**.

Il est à rappeler qu'aucun projet ne peut être inscrit si l'article correspondant n'est pas prévu dans la nomenclature budgétaire.

Par ailleurs, et en application de l'**article 4 ter**, les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire double emploi avec les projets inscrits dans les programmes sectoriels centralisés et déconcentrés. Les projets inscrits en programmes sectoriels centralisés et en programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

A-2/ l'inscription en étude.

A ce titre, il y a lieu d'insister sur l'importance et l'obligation d'inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat de tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré.

En effet, conformément à l'**article 6**, ne peuvent être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante, sauf décision exceptionnelle du conseil des ministres liées à une situation d'urgence.

Par ailleurs, concernant le traitement des grands projets d'équipement public de l'Etat, ce dispositif réglementaire a consacré des procédures appropriées.

Ainsi, au sens de l'**article 23 bis**, sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'Etat, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales et mobilisant des moyens financiers très importants, quel que soit leur mode de gestion et ayant un coût prévisionnel important et/ou induisant des charges récurrentes importantes, un impact sur l'environnement et/ou d'une nature et d'une complexité technique particulière.

La procédure de mise en œuvre des grands projets s'effectue en deux étapes distinctes, par le biais de la notification de deux décisions de programme différentes : celle relative aux études et celle se rapportant à la réalisation. Cette dernière ne peut intervenir qu'après validation définitive des études y afférentes selon une méthodologie fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres sectoriels concernés.

En outre, conformément aux procédures établies en matière de modification de la répartition des autorisations de programme, notamment **l'article 27 bis**, les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics, quel que soit leur mode de gestion, ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets.

Enfin, en application des dispositions de l'article 23 bis, les modifications de la consistance physique et/ou la réévaluation dépassant le seuil de 15% du montant de l'autorisation de programme, après le résultat de l'appel d'offre, sont soumises à l'arbitrage du conseil des ministres. Cette mesure prend effet à compter de la date de publication du décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, susvisé.

B/ au niveau de la procédure de financement.

Conformément à **l'article 15** et aux procédures et règles de la comptabilité publique, toute dépense d'équipement public, ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée, doit donner lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Ainsi, les dépenses d'équipement public de l'Etat sont individualisées, par l'autorité habilitée, par projet d'équipement public ou, le cas échéant, par groupes ou grappes de projets complémentaires ou coordonnés, constituant un programme d'équipement public (**Art. 24 bis**).

De cette décision d'individualisation, toute modification des coûts financiers et/ou substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales d'un projet ou programme d'équipement public, doit faire l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation et ce, dans le respect des conditions et procédures définies en la matière, notamment **l'article 24 ter**.

C/ au niveau de la procédure de suivi.

Pour une meilleure visibilité et suivi de la réalisation des projets d'équipement public de l'Etat, la nomenclature des dépenses d'équipements de l'Etat exécutées à travers la nomenclature des investissements et des

opérations en capital, fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq (5) ans.

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Ainsi, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement, conformément à l'**article 26**.

Concernant les opérations en capital relevant des dépenses d'équipement de l'Etat, conformément à l'**article 3 bis**, ces opérations sont destinées à prendre en charge, à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle, des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat (l'allocation de la ressource y afférente à ces opérations s'effectue par tranches).

A ce titre, il est à rappeler que conformément à l'article 50 de la loi n°84-17 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat. Dans ce cadre, les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou d'investissement sont également soumis au visa du contrôleur financier.

Enfin, Il y a lieu de signaler que, les agents chargés de la mise en œuvre et l'exécution des projets ou programmes dans le cadre du dispositif prévu par le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, sont soumis en matière de discipline budgétaire notamment aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une bonne application de la présente instruction et me faire connaître toute difficulté à laquelle pourrait donner lieu sa mise en œuvre.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

**INSTRUCTION N° 002 DU 01/03/2010
RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DE LA
NOMENCLATURE DES INVESTISSEMENTS
PUBLICS.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES LE MINISTRE

INSTRUCTION N° 002 DU 01/03/2010

RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DE LA NOMENCLATURE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Référence : Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 02 mai 2009.

Annexes : 1. Tableaux retraçant les situations financières et physiques des opérations.

2. Modèles de dossier de clôture.

En application de l'article 26 du décret exécutif n° 98-227 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 02 mai 2009, la présente instruction a pour objet de définir le cadre de mise en œuvre ainsi que les modalités pratiques de conduite des opérations de l'assainissement de la nomenclature des investissements publics.

Les objectifs fixés à cette opération visent, notamment :

- D'alléger la nomenclature des investissements publics par des propositions de clôture des opérations achevées, abandonnées et/ou non lancées;
- De permettre une plus grande visibilité dans l'élaboration et la conduite des investissements publics ;
- De maîtriser l'allocation des ressources budgétaires aux opérations vivantes.

La mobilisation de grandes ressources financières par l'Etat durant la dernière décennie a élargi de manière conséquente le volume des investissements publics à travers les différents programmes :

- Programme normal;

- Programme spécial de relance économique ;
- Programme complémentaire de soutien à la croissance ;
- Programme spécial de développement économique des hauts plateaux ;
- Programme spécial de développement des régions du sud ;
- Programmes spécifiques.

Cette intervention très marquée de l'Etat doit s'accompagner de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. Celle-ci implique une gestion rationnelle des investissements publics en termes de coûts et de délais de réalisation et exige des ordonnateurs une mise à jour de la nomenclature des opérations inscrites à leur indicatif.

L'assainissement de la nomenclature se traduira par des actes constatant l'achèvement, ou le cas échéant, l'abandon des projets lancés ou le retrait de ceux non lancés, et entraînant la clôture des opérations par l'ordonnateur, dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

1 - CATEGORIES DE CLÔTURE

Les ordonnateurs sont tenus d'établir des décisions de clôture selon la forme correspondant à l'une des situations suivantes:

1.1- Opération achevée non contentieuse: réalisée physiquement et financièrement en totalité, et ne présentant aucune réserve contractuelle.

1.2- Opération achevée et contentieuse : réalisée physiquement en totalité (achevée sur le terrain), et non soldée en raison d'un contentieux juridique ou financier.

1.3- Opération lancée et abandonnée : inscrite en étude et/ou en réalisation, entamée puis abandonnée.

1.4- Opération non lancée: individualisée en étude ou en étude et réalisation, et n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de son individualisation.

Les actes de clôture sont établis sur la base des modèles de dossier de clôture annexés à la présente instruction.

2- MODE OPERATOIRE

Les modalités pratiques relatives à l'assainissement envisagé concernent tous les types de programmes et tous les modes de gestion (sectorielle centralisée, sectorielle déconcentrée ainsi que les programmes communaux de développement).

Les dispositions de l'article 26 du décret exécutif sus cité retiennent trois formes d'assainissement de la nomenclature : permanente, à périodicité annuelle et à périodicité quinquennale.

2.1 - Assainissement permanent :

En vertu de l'article 26 du décret exécutif visé en référence, il est fait obligation aux ordonnateurs de procéder à la mise à jour permanente de leur nomenclature par la clôture systématique de toute opération achevée, abandonnée ou annulée, selon l'un des quatre cas de figure ci-dessus définis.

Il est entendu que cette disposition s'applique également aux opérations relevant du budget d'équipement de l'Etat et ayant fait appel à un financement extérieur, total ou partiel.

2.2 - Revue annuelle :

En plus de l'évaluation de l'assainissement permanent, il est procédé au cours de la revue annuelle à l'identification de l'ensemble :

- Des projets inscrits et n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription ;
- Des projets notifiés par le Ministre chargé du Budget et non individualisés durant l'année de leur notification.

La liste de ces projets est soumise à l'appréciation du Gouvernement lors des travaux préparatoires de la loi de finances.

Après accord du Gouvernement :

- Le Ministre chargé du Budget procède au retrait de la décision programme les projets non individualisés par l'ordonnateur concerné ;
- L'ordonnateur concerné procède à la clôture des projets individualisés et n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'année de leur inscription dans un délai n'excédant pas trois (03) mois. Le Ministre chargé du Budget procédera dès la clôture, à leur retrait de la décision programme.

Le tableau à renseigner en application de cette disposition sera annexé à la note d'orientation relative à la préparation de chaque loi de finances.

2.3 - Assainissement à périodicité quinquennale :

Cet assainissement a pour finalité :

- D'évaluer l'Etat de l'assainissement permanent de la nomenclature et de celui des opérations clôturées d'office à l'occasion des revues

annuelles. Cette évaluation doit recenser toutes les opérations éligibles à la clôture et dont l'acte réglementaire de clôture n'est pas établi.

- D'actualiser la nomenclature des investissements de l'Etat : cette actualisation est matérialisée par l'établissement d'une nouvelle décision programme faisant ressortir le programme maintenu, arrêté à une date déterminée.

A ce titre, les ordonnateurs établissent un point de situation actualisé de leur nomenclature des investissements, conformément aux tableaux qui leur sont adressés à l'occasion de chaque revue quinquennale.

Dans le tableau n° 1 annexé à la présente instruction, les engagements d'autorisation de programme et les paiements doivent être visés respectivement par le contrôleur financier et le comptable assignataire.

Les travaux du premier assainissement se déroulent jusqu'au 20 mai 2010, à l'issue desquels un rapport est transmis au Gouvernement aux fins de décisions.

Cet assainissement concerne l'ensemble des projets inscrits à la nomenclature des investissements quelque soit le type de programme et le mode de gestion, et ce jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2008.

A cet effet, il est demandé à l'ensemble des ordonnateurs des investissements publics de renseigner les tableaux annexés à la présente instruction et de les transmettre au Ministère des Finances au plus tard le 31 mars 2010

Sur la base des décisions du Gouvernement, il est procédé à l'établissement de nouvelles décisions programme faisant ressortir :

- L'année et le numéro de la décision programme ;
- Les numéros et libellés des opérations maintenues relevant des programmes antérieurs à 2009 ;
- Le montant de l'autorisation de programme actualisé à fin 2009 de chaque opération ;
- Le montant du programme en cours de réalisation actualisé à fin 2009 de chaque opération.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 – Traitement des opérations groupées

a – Opération notifiée de façon groupée mais individualisée par projet par l'ordonnateur: le traitement de cette opération doit se faire conformément aux dispositions prévues dans la présente instruction.

b – Opération notifiée et individualisée de façon groupée : cette opération est identifiée et renseignée conformément au tableau n° 1 annexé à la présente instruction. Elle fera l'objet d'un examen selon les cas ci-après :

- Opération achevée physiquement et financièrement : sa clôture se fera dans les formes prévues à cet effet ;
- Opération ayant connu un achèvement partiel et dont l'autre partie de la consistance physique est en cours de réalisation : elle est maintenue jusqu'à son achèvement total ;
- Opération ayant connu un achèvement partiel de la consistance physique et dont l'autre partie est non lancée : sa clôture est prononcée dans sa consistance physique et à hauteur des paiements effectués. Le type de clôture est assimilé à une clôture normale. La déclaration de clôture fera ressortir la consistance physique réellement réalisée ;
- Opération dont une partie de la consistance physique est en cours de réalisation et l'autre partie non lancée : sa clôture interviendra à l'achèvement de la seule consistance physique lancée.

3.2 - Programmes communaux de développement (P.C.D)

Les Walis établissent une situation d'exécution des décisions programme notifiées à leur indicatif selon le tableau N°4, annexé à la présente instruction. Les paiements doivent être visés par le comptable assignataire. La clôture des autorisations de programme sera prononcée sur la base des paiements effectués.

3.3 - Règlement des contentieux

Les contentieux financiers découlant des opérations clôturées, sont examinés dans le cadre des travaux préparatoires des lois de finances.

4 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités pratiques de mise en œuvre (organisation et calendrier) de l'opération d'assainissement à périodicité quinquennale sont précisées et portées à la connaissance de l'ensemble des ordonnateurs, à l'occasion de sa programmation.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

Assainissement de la nomenclature des investissements publics.

Tableau n°1
Situation actualisée à fin 2009 des opérations individualisées et vivantes
relevant des programmes notifiés antérieurement à 2009

type de programme : (P: Normal - PCSC -P.S.Sud - P.S.H. Plateaux -P. Complémentaire - Autres à préciser)

Unité : Milliers de DA

Numéro du sous secteur	Numéro et libellé d'individualisation	Décision programme y afférente (DP)		Date D'individualisation	A.P. Initiale	A.P. Actuelle (y.C réval. sur D.P de 2009)	A.P. engagée	Paiements cumulés à fin 2009	P.E.C à fin 2009	Situation de l'opération (1)	Observations (2)
		Numéro de la D.P	Année de notification								
S/Secteur N° .. Opération 1 Opération 2											
.. S/Secteur N° .. Opération 1 Opération 2											
S/Secteur N° .. Opération 1 Opération 2											
..											
Total											

(1) Mettre la lettre correspondant à la situation de l'opération :

- A: Achevée non contentieuse B: Achevée et contentieuse
 C: Lancée et abandonnée D: Individualisée et non lancée
 E: En cours d'exécution

Visa du comptable assignataire
 (pour les paiements à fin 2009)

Visa du contrôleur financier
 (pour les engagements d'A.P)

(2) Préciser la position de l'ordonnateur :
 pour le maintien ou la clôture de l'opération

Assainissement de la nomenclature des investissements publics.

Tableau n°2
Identification des actions notifiées antérieurement à 2009 par le Ministère des Finances
et non individualisées par l'ordonnateur à fin 2009

type de programme : (P. Normal - PCSC - P.S.Sud - P.S.H. Plateaux - P. Complémentaire - Autres à préciser)

Identification de la décision programme (D.P)		Numéro et libellé du sous secteur	Libellé de l'action non individualisée	Montant de l'A.P (en milliers de DA)	Motif de la non individualisation
Numéro de la D.P	Année de notification				
Total					

Assainissement de la nomenclature des investissements publics.

Tableau n°4

Situation à fin 2008 des programmes communaux de développement (P.C.D)

Type de programme : (P.Normal - PCSC -P.S.Sud - P.S.H. Plateaux -P. Complémentaire - Autres à préciser)

Numéro de la décision programme (D.P)

Année de notification :

Unité: milliers de DA

A.P. notifiée par le M.F	A.P répartie (par chapitre)	Paie ments cumu lés à fin 2009 (par chapitre)	P.E.C fin 2009 (par chapitre)	Observations

NB: A renseigner par D.P

visa du comptable assignataire
(pour les paiements à fin 2009)

ANNEXE

DOSSIERS DE CLOTURE D'OPERATION

Dossier de clôture N°1	Opération achevée non contentieuse
Dossier de clôture N°2	Opération achevée et contentieuse
Dossier de clôture N°3	Opération lancée et abandonnée
Dossier de clôture N°4	Opération non lancée

Dossier de clôture N- 1

OPÉRATION ACHEVÉE NON CONTENTIEUSE

I- IDENTIFICATION DE L'ORDONNATEUR

- Libellé de l'ordonnateur:
- Code ordonnateur:

II- IDENTIFICATION DE LA DÉCISION PROGRAMME NOTIFIÉE PAR LE M.F

- Numéro d'identification de la décision Programme:
- Numéro fixe de la décision Programme:
- Date de notification :
- Type de Programme:

III- IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE PAR L'ORDONNATEUR

- Numéro et Libellé du sous secteur: - Libellé de l'opération individualisée:

- Numéro d'Identification de l'opération individualisée :
- Date d'Individualisation de l'opération:
- Localisation (wilaya et commune):

- Initiale
- Actuelle

(Donner le motif s'il y a changement de localisation)

- Échéancier prévisionnel:

- Démarrage
- Achèvement

- Date de lancement effectif des travaux

- Date réelle d'achèvement des travaux

IV • SITUATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE (en milliers de DA)

- Autorisation de programme individualisée:

- Initiale :
- Actuelle:

- Réévaluation(s) intervenue(s) :

- Montant:
- N° et date de la décision programme y afférente:

- Dépenses cumulées :

V- STRUCTURE FINANCIÈRE DE L'INVESTISSEMENT

Rubriques	A.P Initiale	A.P Finale (1)	Coût Réal (2)	Ecart (2)-(1)
01 - Études et/ou engineering				
02 - Bâtiment et génie civil lié				
03 - Travaux publics				
04 - Machines et équipements				
05 - Matériel de transport et de manutention				
06 - Formation				
07 - Prestations de service extérieurs				
08 - Stocks et outils				
09 - Autres à préciser				
Total				

Explication des écarts :

VI - CONSISTANCE PHYSIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'ouvrage ou de l'action	Unité de mesure	Consistance physique			Ecart (2)-(1)	Ecart (3)-(2)
		Initiale (1)	Actuelle (2)	Réelle (3)		

(1) : Prévue lors de l'inscription

(2) : Dernière modification de la consistance physique

(3) : Consistance physique livrée

Explication des écarts :

DECLARATION DE CLOTURE

Je soussigné (e) en ma qualité de.....
.....
déclare que l'opération d'équipement public individualisée sous le libellé ..
.....
et le numéro.....
est achevée physiquement et financièrement, que les délais accordés aux
entrepreneurs pour déposer d'éventuelles réclamations sont écoulés, et que
tout contentieux est apuré.

En conséquence, il convient de prononcer la clôture de l'opération ci-
dessus identifiée.

Date, cachet et signature du déclarant

Visa de certification du
comptable assignataire

Cachet et signature
de l'ordonnateur

Destinataires:

- Ministère des Finances
- Ministère de Tutelle

Dossier de clôture N°2

OPERATION ACHEVEE ET CONTENTIEUSE

I-IDENTIFICATION DE L'ORDONNATEUR

- Libellé de l'ordonnateur :
- Code ordonnateur:

II - IDENTIFICATION DE LA DÉCISION PROGRAMME NOTIFIÉE PAR LE M.F

- Numéro d'identification de la décision Programme:
- Numéro fixe de la décision Programme:
- Date de notification :
- Type de Programme:

III- IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE PAR L'ORDONNATEUR

- Numéro et Libellé du sous secteur:
- Libellé de l'opération individualisée:
- Numéro d'Identification de l'opération Individualisée:
- Date d'individualisation de l'opération:
- Localisation (wilaya et commune):
 - Initiale
 - Actuelle(Donner le motif s'il y a changement de localisation)
- Échéancier prévisionnel :
 - Démarrage
 - Achèvement
- Date de lancement effectif des travaux
- Date réelle d'achèvement des travaux

IV - SITUATION FINANCIERE DE L'OPERATION INDIVIDUALISEE (en milliers de DA)

- **Autorisation de programme individualisée:**
 - Initiale:
 - Actuelle:
- **Réévaluation(s) intervenue(s) :**
 - Montant:
 - N° et date de la décision programme y afférente:
- **Dépenses cumulées:**

V - STRUCTURE FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT

unité: milliers de DA

Rubriques	A.P Initiale	A.P Finale (1)	Coût Réel (2)	Ecart (2)-(1)
01 - Études et/ou engineering				
02 - Bâtiment et génie civil lié				
03 - Travaux publics				
04 - Machines et équipements				
05 - Matériel de transport et de manutention				
06 - Formation				
07 - Prestations de service extérieurs				
08 - Stocks et outils				
09 - Autres à préciser				
Total				

Explication des écarts :

VI - CONSISTANCE PHYSIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'ouvrage ou de l'action	Unité de mesure	Consistance physique			Ecart (2)-(1)	Ecart (3)-(2)
		Initiale (1)	Actuelle (2)	Réelle (3)		

(1) : Prévue lors de l'inscription

(2) : Dernière modification de la consistance physique

(3) : Consistance physique livrée

Explication des écarts :

VIII - CARACTÉRISTIQUES DU CONTENTIEUX

- Nature du contentieux:

- Éléments financiers du contentieux:

- Mesures prises en vue de régler le contentieux:

DÉCLARATION DE CLÔTURE

Je soussigné (e) en ma qualité de.....
.....
déclare que l'opération d'équipement public individualisée sous le libellé ..
.....
et le numéro.....
est achevée physiquement, néanmoins, sa clôture définitive est subordonnée
au règlement du contentieux dont la nature et l'importance financière ont
été décrites au paragraphe VII.

En conséquence, il convient de prononcer la clôture de l'opération au
niveau des paiements effectués, tels qu'ils apparaissent au paragraphe V
du présent dossier.

Date, cachet et signature du déclarant

Visa de certification du
comptable assignataire

Cachet et signature
de l'ordonnateur

Destinataires:

- Ministère des Finances ;
- Ministère de Tutelle;

Dossier de clôture N- 3

OPÉRATION LANCÉE ET ABANDONNÉE

I-IDENTIFICATION DE L'ORDONNATEUR

- Libellé de l'ordonnateur :
- Code ordonnateur:

II - IDENTIFICATION DE LA DÉCISION PROGRAMME NOTIFIÉE PAR LE M.F

- Numéro d'identification de la décision Programme:
- Numéro fixe de la décision Programme:
- Date de notification :
- Type de Programme:

III- IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE PAR L'ORDONNATEUR

- Numéro et Libellé du sous secteur:
- Libellé de l'opération individualisée:
- Numéro d'Identification de l'opération Individualisée:
- Date d'individualisation de l'opération:
- Localisation (wilaya et commune):
 - Initiale
 - Actuelle(Donner le motif s'il y a changement de localisation)
- Échéancier prévisionnel :
 - Démarrage
 - Achèvement
- Date de lancement effectif des travaux
- Date réelle de l'arrêt de chantier

IV. SITUATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE

(en milliers de DA)

- Autorisation de programme individualisée: . Initiale:

- Actuelle:

- Réévaluation(s) Intervenue(s) :

- Montant:
- N° et date de la décision programme y afférente:

- Dépenses cumulées à la date d'arrêt de chantier:**V. STRUCTURE FINANCIÈRE . DE L'INVESTISSEMENT**

Rubriques	A.P Initiale	A.P Finale (1)	Coût Réel (2)	Ecart (2)-(1)
01 - Études et/ou engineering				
02 - Bâtiment et génie civil lié				
03 - Travaux publics				
04 - Machines et équipements				
05 - Matériel de transport et de manutention				
06 - Formation				
07 - Prestations de service extérieurs				
08 - Stocks et outils				
09 - Autres à préciser				
Total				

Explication des écarts :

VI - CONSISTANCE PHYSIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'ouvrage ou de l'action	Unité de mesure	Consistance physique		Ecart (2)-(1)
		Initiale (1)	Actuelle (2)	

(1) : Prévue lors de l'inscription

(2) : Dernière modification de la consistance physique

Explication des écarts :

VII - MOTIFS ET CONSÉQUENCES DE L'ABANDON

- Motifs:

- Conséquences financières de l'arrêt de chantier

- Perspectives d'utilisation alternative du chantier abandonné:

- Établissement des responsabilités pour les pertes subies:

DÉCLARATION DE CLÔTURE

Je soussigné (e) en ma qualité de.....
.....
déclare que l'opération d'équipement public individualisée sous le libellé ..
.....
et le numéro.....
est abandonnée depuis lepour les motifs évoqués
au paragraphe VII du présent dossier.

En conséquence, il convient de prononcer la clôture de l'opération au niveau des paiements effectués à ce jour, par rubrique tels qu'ils apparaissent au paragraphe V et de prendre acte des pertes financières subies telles qu'elles ont été évaluées au paragraphe VII du présent dossier.

Date, cachet et signature du déclarant

Visa de certification du
comptable assignataire

Cachet et signature
de l'ordonnateur

Destinataires:

- Ministère des Finances
- Ministère de Tutelle

Dossier de clôture N°4

OPÉRATION NON LANCÉE

I-IDENTIFICATION DE L'ORDONNATEUR

- Libellé de l'ordonnateur :
- Code ordonnateur:

II - IDENTIFICATION DE LA DÉCISION PROGRAMME NOTIFIÉE PAR LE M.F

- Numéro d'identification de la décision Programme:
- Numéro fixe de la décision Programme:
- Date de notification :
- Type de Programme:

III- IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE PAR L'ORDONNATEUR

- Numéro et Libellé du sous secteur:
- Libellé de l'opération individualisée
- Numéro d'Identification de l'opération Individualisée:
- Date d'individualisation de l'opération:
- Localisation (wilaya et commune):
 - Initiale
 - Actuelle(Donner le motif s'il y a changement de localisation)
- Échéancier prévisionnel :
 - Démarrage
 - Achèvement

IV - SITUATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION INDIVIDUALISÉE

(en milliers de DA)

- Autorisation de programme individualisée:

- Initiale:
- Actuelle:

- Réévaluation(s) intervenue(s) :

- Montant:
- N° et date de la décision programme y afférente:

V - STRUCTURE FINANCIÈRE DE L'INVESTISSEMENT

Unité: Milliers de DA

Rubriques	A.P Initiale (1)	A.P Actuelle (2)	Ecart (2)-(1)
01 - Études et/ou engineering			
02 - Bâtiment et génie civil lié			
03 - Travaux publics			
04 - Machines et équipements			
05 - Matériel de transport et de manutention			
06 - Formation			
07 - Prestations de service extérieurs			
08 - Stocks et outils			
09 - Autres à préciser			
Total			

Explication des écarts :

VI - CONSISTANCE PHYSIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'ouvrage ou de l'action	Unité de mesure	Consistance physique		Ecart (2)-(1)
		Initiale (1)	Actuelle (2)	

(1) : Prévue lors de l'inscription

(2) : Dernière modification de la consistance physique

Explication des écarts :

VIII - MOTIFS ET CONSÉQUENCES DU NON LANCEMENT

- Motif du non lancement:

- Conséquences du non lancement:

DECLARATION DE CLOTURE

Je soussigné (e) en ma qualité de.....
.....
déclare que l'opération d'équipement public individualisée sous le libellé ..
.....
et le numéro.....
n'a fait l'objet d'aucun engagement ni d'aucune dépense.

En conséquence, il convient de prononcer la clôture de l'opération ci-dessus identifiée.

Date, cachet et signature du déclarant

Visa de certification du
comptable assignataire

Cachet et signature
de l'ordonnateur

Destinataires:

- Ministère des Finances
- Ministère de Tutelle

**INSTRUCTION N° 003 DU 02/03/2010
RELATIVE A LA RÉÉVALUATION DES
PROJETS INSCRITS A LA NOMENCLATURE
DES INVESTISSEMENTS PUBLICS DE
L'ETAT.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

INSTRUCTION N° 003 DU 02/03/2010 RELATIVE À LA RÉÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Objet : A/S Réévaluation des projets inscrits à la nomenclature des investissements publics de l'Etat.

Référence : Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 02 Mai 2009.

La mise en œuvre d'importants programmes de développement économique et social en vue de la prise en charge notamment de l'amélioration des conditions de vie des citoyens, de la préservation et de la modernisation du service public, de la réalisation d'infrastructures de base, nécessite la mobilisation de ressources financières de l'Etat de plus en plus importantes.

Il y a lieu de souligner que les ressources affectées au financement des dépenses publiques d'investissement en forte expansion, continuent de dépendre fortement de la fiscalité pétrolière.

Les dépenses d'investissement qui représentaient moins de 6% du produit intérieur brut en 1999 ont atteint 17% en 2009. Ce financement de l'Etat à un rythme accéléré, conjugué aux capacités d'absorption limitées de l'économie a accentué le phénomène de réévaluation.

Les principales causes de la forte poussée des réévaluations sont les suivantes :

- L'injection massive des crédits budgétaires de l'Etat,
- L'insuffisance de maturation des projets,
- Le non respect de la consistance physique initiale des projets,
- La sous estimation du coût à l'inscription des projets.

Les capacités limitées d'absorption de l'économie nationale (maîtrises d'ouvrage et d'oeuvre, entreprises de réalisation, matériaux de construction, etc.)

L'accumulation d'un important volume de réévaluations est la conséquence de divers dysfonctionnements rencontrés au cours de la réalisation des projets qui sont souvent à l'origine du prolongement des délais de réalisation.

Ainsi, le portefeuille des réévaluations a enregistré des augmentations de plus en plus fortes, en passant de 35 Mrds de DA en 1999 à 944 Mrds de DA en 2009, soit une moyenne de 20% de l'AP de la période, constituant une contrainte supplémentaire pour le budget de l'Etat.

A ce niveau de réévaluation, la soutenabilité budgétaire des programmes d'investissements publics futurs risque d'être compromise.

Cette situation exige des Institutions et des Administrations Publiques, une plus grande rigueur dans la conduite de la dépense publique afin d'éviter que le déficit budgétaire actuel, déjà excessif et qui représente plus de 11% du PIB en 2009, ne s'aggrave davantage.

A cet effet, le décret exécutif n°98-227, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, a été modifié et complété le 02 Mai 2009, introduisant des mesures complémentaires de discipline et de rigueur budgétaires visant à améliorer l'efficacité de la dépense publique.

La présente instruction, prise en application de ce décret, notamment son article 24 ter qui dispose que la modification des coûts financiers et /ou des caractéristiques d'un projet ou programme d'équipement public devant faire l'objet, selon le cas, soit d'une décision de restructuration ou d'une décision de réévaluation, a pour objectif la mise en place des conditions favorables à la maîtrise du phénomène de réévaluation.

Ainsi et nonobstant les conditions édictées par le décret sus cité, nécessaires à l'inscription de tout projet neuf, Mesdames et Messieurs les ordonnateurs sont invités, à tenir compte, dans les propositions d'inscription de projets neufs au budget de l'Etat, à la fois du volume et de l'Etat d'avancement de leur programme en cours et des capacités sectorielles de réalisation.

Il est à souligner que le PEC à fin 2009 se situe à hauteur de près de 9700 milliards de DA, soit un niveau proche du produit intérieur brut de l'exercice 2009. Il représente l'équivalent de cinq (05) années de consommations de crédits pour son achèvement.

Par ailleurs, les propositions de réévaluation, durant les travaux de préparation des projets de budgets annuels, devront se faire par projet, accompagnées des premiers éléments explicatifs avec une réelle maîtrise des ressources financières y afférentes.

Les décisions programmes, relatives aux réévaluations, seront, à partir de l'exercice budgétaire 2011, accompagnées d'annexes listant les projets concernés avec les autorisations de programmes y afférentes.

L'élaboration de ces décisions est subordonnée à la transmission, par les ordonnateurs, au Ministère des Finances, d'un dossier composé des éléments suivants :

- Le rapport détaillé précisant les causes qui sont à l'origine de la réévaluation demandée, y compris les résultats d'études et la configuration initiale et actualisée du projet,
- L'identification du projet, notamment la décision programme de référence notifiée par le Ministère des Finances, la décision d'individualisation du projet établie par l'ordonnateur ainsi que la localisation du projet,
- L'Etat d'avancement des travaux (études et/ou réalisation),
- Le délai de réalisation du projet en mois (initial et prévisionnel),
- La situation financière du projet (selon les rubriques de la décision d'individualisation), notamment le nombre et le montant des réévaluations antérieures s'il y a lieu, le montant des engagements cumulés ainsi que le montant de la réévaluation demandée.

En conclusion, l'attention de Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du Budget de l'Etat est attirée sur la nécessité de faire appliquer par les services compétents les décisions de la présente instruction, à l'effet de contribuer au nécessaire rétablissement de l'équilibre budgétaire, qui doit néanmoins déboucher sur l'efficacité et l'efficience de l'Administration et des services publics.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

INSTRUCTION N° 955/MF/2010 DU 06/09/2010.

**PRISE EN APPLICATION DE
L'INSTRUCTION N° 002 DU 22 JUIN 2010
DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE
RELATIVE À LA RATIONALISATION
DE LA GESTION DU PROGRAMME
PUBLIC D'INVESTISSEMENT, À
LA CONDUITE DE LA DÉPENSE
PUBLIQUE, ET À LA PROMOTION DE
L'ENTREPRISE NATIONALE ET DES
INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN
PARTENARIAT.**

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

N°955 MF/2010

Alger, le 06 Septembre 2010

MESDAMES ET MESSIEURS

- LES CONTRÔLEURS FINANCIERS AUPRÈS DES MINISTÈRES ET DES WILAYAS
- LES DIRECTEURS DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AUPRÈS DES WILAYAS

En application de l'Instruction n° 02 du 22 juin 2010, de Monsieur le Premier Ministre, relative à la rationalisation de la gestion du programme public d'investissement, à la conduite de la dépense publique, et à la promotion de l'entreprise nationale et des investissements étrangers en partenariat, prise suite à l'adoption par le Conseil des Ministres, en date du 24 mai 2010, du programme quinquennal de développement, Mesdames et Messieurs, les Contrôleurs Financiers auprès des Institutions et Administrations publiques centrales, déconcentrées et décentralisées et les Directeurs de la Planification et de l'Aménagement du Territoire auprès des Wilayas doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à la mise en œuvre des mesures édictées en ce domaine et à l'application du contrôle des dépenses dans la rigueur et le strict respect des règles et procédures consacrées par les textes réglementaires en vigueur.

Ainsi, la concrétisation des objectifs assignés dans le cadre de ce programme de développement requiert, outre les moyens financiers très importants qui lui sont consacrés, une plus grande maîtrise du processus d'exécution des dépenses, à même de déterminer toutes les opportunités de rationalisation et la mise en œuvre efficace du dispositif réglementaire régissant la dépense publique.

A ce titre, les textes réglementaires relatifs au contrôle préalable des dépenses engagées et aux dépenses d'équipement de l'Etat ont été révisés et adaptés en vue d'encadrer au mieux le processus d'exécution de la dépense publique.

En effet, le décret exécutif n° 09-374 du 16 novembre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées a mis en place un dispositif de prévention et de veille avant la naissance de la dette de l'Etat, ayant pour effet de faire obligation aux Contrôleurs Financiers de signaler aux autorités budgétaires, tout dépassement constaté dans l'utilisation de la ressource publique.

Ce décret détermine les règles qui lui sont applicables et élargit le champ d'intervention du contrôle des dépenses engagées aux budgets des communes, des établissements hospitaliers, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et autres entités de recherche, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises publiques économiques.

Aussi, les différentes instructions qui précèdent et rappelées en temps opportun, notamment en matière de rationalisation et de rigueur dans l'utilisation des deniers publics et de discipline dans l'exécution des dépenses, chargent directement les Contrôleurs Financiers d'appliquer le contrôle préalable des dépenses engagées, dans toute sa rigueur et dans la conformité aux textes qui le régissent et appellent à l'identification des dépenses pouvant porter atteinte aux deniers et patrimoines publics et à écarter toute forme de gaspillage des ressources et de dérive dans l'utilisation des crédits alloués aux collectivités publiques.

D'autre part, le décret exécutif n° 09-148 du 02 mai 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat a introduit de nouvelles dispositions en vue d'améliorer les procédures relatives à la préparation et la gestion des dépenses d'équipement de l'Etat et instaurer une plus grande discipline dans l'allocation de la ressource et l'exécution des opérations d'équipement évitant les recours aux réévaluations des coûts d'investissements dépassant le montant des autorisations de programme et les retards dans les délais de réalisation.

La finalisation et la validation préalables des études d'exécution, conduiront à une meilleure maîtrise des réévaluations des coûts des projets et l'inscription des dotations financières de réalisation proches du coût réel.

Pour ce faire, toute demande de réévaluation de l'autorisation de programme doit être accompagnée d'une proposition par l'ordonnateur concerné, de supprimer de la nomenclature des opérations de son secteur, une opération d'un montant au moins équivalent. Un «à valoir» sera inscrit au bénéfice de l'ordonnateur concerné, par les services du Budget, dans

le cas où le montant de l'opération à annuler de la nomenclature serait supérieur au montant de la réévaluation demandée.

Au plan de la gestion financière des crédits alloués aux programmes déconcentrés, les transferts des crédits de paiements d'une opération à une autre à l'intérieur d'un même sous secteur effectués par les Walis, ainsi que les demandes de transferts d'autorisation de programmes ne sont pas autorisés pour les exercices 2010, 2011 et 2012, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 02 du 22 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre.

La réalisation du programme quinquennal de développement engendre un volume très élevé des dépenses publiques qui implique tous les ordonnateurs principaux et secondaires.

Les contrôleurs financiers et les Directeurs de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, pour leur part, sont également tenus d'accomplir leurs missions dans le strict respect des normes réglementaires relatives à la dépense publique et de prêter une plus grande attention à l'utilisation des crédits destinés à la réalisation des opérations d'équipement.

L'individualisation de l'opération quel que soit le mode de gestion ne peut s'effectuer que si le projet a fait l'objet d'une décision programme établie par le Ministère des Finances, les études d'exécution finalisées, les crédits de paiement y afférents inscrits, l'assiette foncière identifiée et dégagée et la disponibilité de l'outil de production. Un traitement particulier est réservé pour les grands projets qui sont régis par les dispositions de l'article 23 bis du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat et les instructions y relatives.

Les opérations en capital d'équipement public de l'Etat, mises en œuvre à travers un compte d'affectation spéciale ou par voie contractuelle, doivent obéir aux mêmes règles et procédures consacrées aux opérations d'investissement de l'Etat, notamment en matière de contrôle et de production de pièces justifiant l'utilisation des crédits des tranches précédentes.

Concernant les subventions aux établissements publics à caractère industriel et commercial et autres établissements publics, au titre de l'exécution des sujétions de service public imposées par l'Etat, le contrôle doit notamment être accès sur la justification de l'utilisation de la tranche de crédits déjà allouée par rapport aux dispositions du cahier des charges, avant toute libération de nouvelle tranche.

Dans le domaine de la prévention et la lutte contre la corruption, il y a lieu de rappeler à Mesdames et Messieurs, les contrôleurs financiers auprès

des Institutions et Administrations publiques centrales, déconcentrées et décentralisées et les Directeurs de la Planification et de l'Aménagement du Territoire auprès des Wilayas, la Directive Présidentielle n°3 qui a énoncé clairement l'intérêt accru que les Pouvoirs publics doivent accorder à cette question à tous les échelons de responsabilité.

A cet égard, il est rappelé que toute infraction à la réglementation budgétaire est passible des sanctions prévues par la législation et réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes et la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Enfin, j'instruis Mesdames et Messieurs, les Contrôleurs financiers auprès des Institutions et Administrations publiques centrales, déconcentrées et décentralisées et les Directeurs de la Planification et de l'Aménagement du Territoire auprès des Wilayas, à l'effet de veiller au respect et à l'exécution du contenu de la présente instruction.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

Copie à :

Messieurs les ordonnateurs des Institutions
et Administrations Publiques

